



SÉRIE DE RECHERCHES
SUR L'AIDE JURIDIQUE

Étude portant sur les services
juridiques dispensés aux
détenus des pénitenciers par les
régimes et les cliniques d'aide
juridique au Canada



Étude portant sur les services juridiques dispensés aux détenus des pénitenciers par les régimes et les cliniques d'aide juridique au Canada

rr03lars-10f

PRA Inc.
Information Info Strategy

Le 4 octobre 2002



Direction générale des programmes



Division de la recherche
et de la statistique

Les opinions émises dans cette étude n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du ministère de la Justice Canada.



Table des matières

Résumé.....	1
1.0 Introduction.....	9
1.1 Objectifs de la recherche.....	9
1.2 Méthodologie	9
1.3 Aperçu du rapport	11
2.0 Constatations.....	13
2.1 Contexte de la recherche.....	13
2.2 Besoins juridiques des détenus fédéraux	18
2.3 Exigences législatives en matière de prestation de services d’aide juridique.....	20
2.4 Politiques et approches en matière d’aide juridique	22
2.5 Couverture des services	24
2.6 Obstacles	28
2.7 Besoins non satisfaits.....	29
2.8 Satisfaction des besoins	31
2.9 Conséquences de la non-satisfaction des besoins	34
3.0 Conclusions.....	37
3.1 Besoins juridiques des prisonniers fédéraux.....	37
3.2 Exigences législatives relatives aux services juridiques destinés aux prisonniers	37
3.3 Politiques régissant la prestation de services juridiques aux prisonniers	38
3.4 Refus d’accorder des services d’aide juridique aux prisonniers	38
3.5 Niveau actuel de conseils et de soutien juridiques destinés aux détenus fédéraux.....	38
3.6 Obstacles à la prestation de services juridiques	39
3.7 Besoins non satisfaits.....	40
Annexe A Ouvrages consultés	41
Annexe B Guide d’entrevue.....	47
Annexe C Champ d’application du régime d’aide juridique par province	53



Résumé

Le fonctionnement quotidien des pénitenciers fédéraux pose continuellement des défis liés au désir de concilier deux impératifs, à savoir, d'une part, la protection de la société et le maintien du contrôle dans l'établissement carcéral et, d'autre part, la protection des droits des détenus. Dans ce contexte, les prisonniers peuvent avoir du mal à comprendre le système carcéral et à composer avec les problèmes juridiques pouvant découler de leur incarcération. S'il ne fait aucun doute que de nombreux employés du système correctionnel savent comment intervenir auprès des prisonniers, il arrive que, dans certaines situations, cela ne soit pas le cas. Diverses enquêtes portant sur le système correctionnel ont fait ressortir des cas où les prisonniers étaient maltraités et où leurs besoins et droits juridiques n'étaient pas pris en compte.

Le système canadien d'aide juridique vise à fournir un avocat aux personnes à faible revenu admissibles ou à leur donner les ressources voulues pour retenir elles-mêmes les services d'un avocat. Les provinces et les territoires possèdent tous leur propre régime d'aide juridique, au financement duquel participe aussi le gouvernement fédéral. Pour être admissibles à des services d'aide juridique, les demandeurs doivent répondre tant à des critères financiers qu'à un certain nombre d'autres critères qui varient considérablement d'une province et d'un territoire à l'autre. La nature du milieu pénitentiaire ainsi que les divergences dans les régimes d'aide juridique au Canada peuvent avoir une incidence sur l'accès des prisonniers aux services d'aide juridique.

Le ministère de la Justice du Canada (MJC), en collaboration avec les provinces et les territoires, élabore actuellement une nouvelle politique cadre sur l'aide juridique et l'accès à la justice. Le Ministère a entrepris un certain nombre d'études à l'appui de ce processus. Le programme de recherche comporte deux études des besoins juridiques des détenus des pénitenciers fédéraux. Les services de Prairie Research Associates Inc. (PRA) et de SPS Research and Evaluation (SPS) ont été retenus pour la réalisation de la première, qui repose sur les perceptions d'avocats et d'autres professionnels du domaine juridique qui travaillent auprès des détenus. Les deux cabinets ont également examiné les documents relatifs à l'aide juridique et des textes connexes¹. Les objectifs précis de cette étude sont les suivants :

- ▶ décrire les niveaux actuels de services d'aide juridique ainsi que les types connexes de conseils et de services de soutien juridiques qui sont dispensés aux prisonniers des pénitenciers fédéraux ainsi qu'aux libérés conditionnels;
- ▶ faire état des difficultés que les prisonniers sont susceptibles d'éprouver pour obtenir ces conseils et ce soutien ainsi que de tous les besoins non satisfaits;
- ▶ examiner les mesures pouvant être adoptées pour permettre aux prisonniers de surmonter ces difficultés et pour répondre à leurs besoins, et définir les ressources financières et autres que cela exigerait.

¹ La deuxième étude, qui a été réalisée par Thérèse Lajeunesse et associés, traite des perceptions des détenus, des agents de correction et des défenseurs des droits des détenus, et examine les documents relatifs aux services correctionnels et des textes connexes.

La méthodologie sur laquelle s'appuie cette composante de la recherche comporte un examen des sources documentaires pertinentes et des entrevues menées auprès des avocats de l'Aide juridique et d'autres professionnels dispensant des services juridiques aux détenus fédéraux.

L'examen des sources documentaires visait à situer les détenus fédéraux dans le contexte du système correctionnel et à brosser un tableau sommaire de leurs besoins en services d'aide juridique ainsi que de l'ensemble des services qui leur sont offerts à cet égard au Canada. Il n'a pas été possible d'établir le coût des services d'aide juridique dispensés aux détenus des prisons fédérales puisqu'aucune distinction n'est faite dans les dossiers d'aide juridique entre cette clientèle et l'ensemble de la population.

Des entrevues ont été réalisées auprès de personnes-ressources, soit 25 avocats et autres professionnels assurant des services juridiques aux délinquants incarcérés dans les prisons fédérales. Le groupe a été constitué d'avocats de l'Aide juridique (10), d'avocats de pratique privée (8), d'agents parajuridiques (3) et de 4 autres intervenants, soit un juge d'une cour provinciale et des représentants d'une clinique juridique à but non lucratif, d'une commission provinciale des libérations conditionnelles et d'un organisme à but non lucratif de défense des droits juridiques.

Besoins juridiques des détenus fédéraux

Les besoins juridiques des détenus des prisons fédérales se constatent dans une vaste gamme de domaines qu'on peut cependant répartir en deux principales catégories. La première comprend les besoins juridiques « généraux », lesquels sont les mêmes que pour l'ensemble de la population canadienne dans des domaines comme le droit criminel, le droit civil et le droit de la famille. La seconde comprend les besoins juridiques précis qui découlent directement de l'incarcération, lesquels se rapportent à la branche du droit qu'on appelle souvent le « droit pénitentiaire ».

Dans la seconde catégorie, les besoins en matière de représentation, de conseils juridiques et/ou d'information juridique sont le plus souvent liés aux questions suivantes :

- ▶ audiences disciplinaires (en particulier dans le cas d'accusations graves pouvant entraîner de sérieuses conséquences, comme l'isolement ou le transfèrement imposés et l'imposition d'amendes);
- ▶ transfèrement imposé dans un établissement à sécurité supérieure;
- ▶ isolement préventif (isolement cellulaire);
- ▶ conditions régissant la libération conditionnelle ou la libération d'office;
- ▶ calcul de la peine;
- ▶ audiences suivant la suspension et la révocation de la libération conditionnelle, de la mise en liberté sous condition, etc.;
- ▶ audiences de maintien en incarcération;
- ▶ appels de décisions administratives devant un tribunal.

Outre ces besoins juridiques liés au droit pénitentiaire et découlant de l'incarcération des détenus, l'étude a fait ressortir les besoins particuliers de certains sous-groupes de détenus et les questions qu'ils soulèvent. Ainsi, les détenus autochtones peuvent éprouver des besoins liés à des



questions linguistiques et/ou culturelles qui sont susceptibles de se répercuter sur leurs besoins en matière de services juridiques et sur leur accès à ces services.

Prestation de services juridiques aux détenus fédéraux

Au Canada, le droit d'être représenté par un avocat est inscrit dans la loi. La loi ne précise cependant pas dans quelle mesure l'État doit assurer à ses frais la défense d'un accusé. Toutes les provinces ont des régimes d'aide juridique qui, pour la plupart, ont été créés par voie législative. La nature et la portée des services couverts dans chaque régime varie cependant. Peu de provinces et de territoires offrent d'office des services d'aide juridique dans le domaine du droit pénitentiaire.

Parmi les facteurs les plus importants qui sont pris en compte pour établir les services couverts, mentionnons : la mesure dans laquelle l'affaire met en jeu la liberté du détenu, la question de savoir si une personne raisonnable demanderait à être représentée par un avocat dans des circonstances semblables et les chances d'un dénouement favorable. Le pouvoir discrétionnaire du fournisseur d'aide juridique constitue un important facteur lorsqu'il s'agit de répondre à ces questions. Les politiques et les approches en matière d'aide juridique varient considérablement d'une partie du pays à l'autre, en particulier en ce qui touche les prisonniers. La plupart des régimes d'aide juridique sont fondés sur un modèle mixte prévoyant le recours à des avocats internes, à des mandats d'aide juridique (système « *judicare* ») (fondé sur une indemnité journalière ou un barème d'honoraires) et à des avocats de service. La Colombie-Britannique est la seule province où les services juridiques sont dispensés aux détenus par un organisme créé à cette fin (Prisoners' Legal Services).

Obstacles

Les modifications apportées au cours des années 1990 aux divers régimes d'aide juridique au Canada constituent le principal obstacle à la satisfaction des besoins juridiques des détenus fédéraux. En raison de l'augmentation de la demande de services juridiques, de nombreux régimes d'aide juridique ont décidé de limiter les services admissibles. Certains régimes ont également apporté d'autres modifications à la couverture des services et ont notamment réduit les honoraires versés aux avocats acceptant des mandats d'aide juridique. Certains régimes, pour leur part, ont essayé de comprimer leurs dépenses en restreignant l'éventail des questions juridiques pour lesquelles l'aide juridique pouvait être accordée. Ces changements ont incité les avocats à hésiter de plus en plus à accepter des cas d'aide juridique, en particulier dans les provinces où le principal mode de prestation des services choisi consiste en mandats d'aide juridique.

Un certain nombre d'obstacles structurels et techniques s'opposent également à la prestation des services juridiques dans le milieu clos de l'établissement correctionnel. Ainsi, la restriction des communications entre les détenus et le monde extérieur peut limiter l'accès aux services d'un avocat ainsi qu'à la demande d'aide juridique.

Besoins non satisfaits

La nature et la portée des besoins juridiques non satisfaits varient en fonction des politiques des provinces relativement à l'admissibilité aux services juridiques et à la couverture de ces services. Dans bien des cas, les détenus ne sont pas représentés par un avocat lors d'audiences dont le

dénouement est susceptible d'avoir pour eux des conséquences graves comme l'isolement, le transfèrement imposé vers un autre établissement ou la révocation de la libération conditionnelle.

Les personnes-ressources ont affirmé que la meilleure façon de répondre aux besoins juridiques non satisfaits des détenus est d'accroître les ressources financières et humaines affectées à cette fin et, dans une moindre mesure, de fournir aux détenus des ouvrages autodidactiques d'éducation juridique.

La priorité doit être accordée au droit pénitentiaire

Bien que les prisonniers soient, du fait de leur incarcération, confrontés à des problèmes plus concrets lorsqu'il s'agit d'avoir accès aux services d'un avocat, les services dont ils ont besoin ne diffèrent pas, en principe, de ceux dont aurait besoin l'ensemble de la population. La situation est cependant bien différente en ce qui touche les besoins en aide juridique qui sont liés à des questions découlant de l'incarcération. Il existe des preuves suffisantes permettant de conclure qu'un certain nombre de questions liées au droit pénitentiaire peuvent comporter des conséquences potentielles (comme l'isolement, le transfèrement, l'imposition d'amendes élevées ou la perte de privilèges) pouvant être, pour le moins, aussi graves que diverses autres ouvrant droit à l'aide juridique. Il conviendra donc d'accorder la priorité à ces besoins lorsque sera examiné le dossier de l'accès des détenus fédéraux à la justice.

Il convient d'évaluer les besoins en aide juridique de sous-groupes de détenus

La présente étude révèle que des sous-groupes de détenus éprouvent des besoins spéciaux qui vont au-delà de ceux d'autres détenus. Des preuves indiquent que les Autochtones, les femmes et les personnes handicapées font face, à cet égard, à plus d'obstacles que les autres détenus. Les détenus peu scolarisés, ceux dont la langue maternelle n'est pas l'anglais et ceux dont l'alphabétisation est insuffisante peuvent aussi se heurter à des obstacles supplémentaires pour ce qui est d'avoir accès aux services juridiques. Bien que cette recherche ait permis d'établir la nature générale de plusieurs de ces besoins, il conviendrait que ceux-ci soient étudiés plus à fond en vue de les satisfaire.

Fragmentation des lois relatives à l'aide juridique

Étant donné que les lois ou les régimes d'aide juridique varient d'une province à l'autre, la prestation des services d'aide juridique n'est pas uniforme dans tout le pays. Comme nous le faisons remarquer plus haut, la plupart des provinces n'offrent pas de services à l'égard des questions juridiques qui découlent directement de l'incarcération. À titre d'exemple, certaines, comme la Nouvelle-Écosse, offrent des services liés au droit pénitentiaire dans une région seulement, de façon ponctuelle. Des services d'aide juridique sont offerts de manière plus uniforme et institutionnalisée en ce qui touche les questions liées au droit pénitentiaire en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique. La Saskatchewan, pour sa part, n'offre aucun service spécialisé aux détenus. Ce manque d'uniformité peut poser des problèmes, en particulier pour les détenus fédéraux, qui sont susceptibles d'être transférés d'un établissement situé dans une province à un établissement situé dans une autre. Il en résulte que les détenus fédéraux n'ont pas accès aux mêmes services dans toutes les provinces. L'établissement de normes nationales à cet égard permettrait d'atténuer le problème.



L'exercice du pouvoir discrétionnaire joue un grand rôle dans la prestation des services juridiques aux détenus fédéraux

D'abondantes preuves permettent de conclure que la décision d'offrir ou non certains services juridiques aux détenus fédéraux est discrétionnaire, en particulier pour ce qui touche aux questions liées au droit pénitentiaire. Il est évident que cette situation peut avantager le détenu ou lui nuire. Le fait d'inscrire dans la loi le droit des détenus à certains services juridiques dans des circonstances précises pourrait constituer une façon de protéger les intérêts des personnes incarcérées. Par ailleurs, l'établissement de règles plus claires pourrait réduire la marge de manœuvre du personnel des services d'aide juridique ainsi que des avocats de pratique privée, lesquels seraient moins aptes à répondre aux nouveaux besoins juridiques à mesure qu'ils se manifestent ou d'accepter de défendre certains détenus dont la cause exceptionnelle mérite d'être défendue dans l'intérêt de la justice, bien qu'elle s'écarte des paramètres normaux.

Le refus d'accorder des services d'aide juridique ne devrait être fondé que sur des questions juridiques

Compte tenu du grand nombre de demandes de services d'aide juridique et des ressources humaines et financières limitées, de nombreuses demandes devront nécessairement être refusées. Tous les régimes d'aide juridique prévoient un processus d'appel, mais il semblerait que les détenus n'y aient pas souvent recours. Il n'y a pas lieu de s'inquiéter du fait que les demandes frivoles de services d'aide juridique sont rejetées. Cependant, lorsqu'une demande est rejetée simplement parce que les ressources voulues sont insuffisantes, on se trouve à priver les détenus fédéraux de l'accès à la justice.

Écart très large dans la disponibilité des services juridiques

Il ressort clairement de la présente étude que le niveau de soutien juridique, en particulier d'aide juridique, offert aux détenus fédéraux est fonction de nombreux facteurs, dont les politiques provinciales en matière d'admissibilité à l'aide juridique, les domaines de droit visés, le niveau de financement des régimes d'aide juridique ainsi que l'établissement lui-même. Dans bien des cas, c'est la chance qui semble déterminer si un détenu fédéral obtient ou non une aide juridique.

Le soutien juridique prend diverses formes

Bien que la présente étude s'intéresse avant tout à l'aide juridique, il est évident que d'autres formes de soutien juridique peuvent être accordées aux détenus fédéraux. Des séances d'orientation en matière de services juridiques destinées aux nouveaux détenus, des services téléphoniques gratuits offrant des conseils juridiques ainsi que la mise sur pied de bibliothèques juridiques bien pourvues dans les établissements correctionnels peuvent constituer des moyens rentables de bonifier (ou même de remplacer) l'aide juridique, compte tenu des compressions passées et possibles du financement de celle-ci. Ces formes de soutien de rechange devraient être offertes dans divers médias pour refléter les besoins et les habiletés variables des détenus fédéraux.

La réduction des services offerts dans le cadre des régimes d'aide juridique constitue un obstacle à la satisfaction des besoins en matière d'aide juridique

Selon les preuves recueillies, les modifications récentes apportées aux régimes d'aide juridique, comme le plafonnement du niveau des services offerts en raison de l'augmentation de la demande, l'existence d'un barème d'honoraires inadéquats dans le cas des mandats et la diminution constante des questions juridiques couvertes par les services d'aide juridique, constituent de graves obstacles à la satisfaction des besoins des détenus fédéraux. Ces preuves permettent aussi de conclure que la situation décourage de nombreux avocats de se spécialiser dans le droit pénitentiaire, malgré la demande évidente dans ce domaine.

Les priorités de l'établissement peuvent constituer des obstacles à la satisfaction des besoins en matière d'aide juridique

Le fait que les détenus ne jouissent pas du même droit à la protection de la vie privée que les autres citoyens pour des raisons de sécurité se répercute négativement sur la prestation de services juridiques qui leur sont destinés. Bien que les restrictions imposées aux détenus découlent de préoccupations légitimes liées à la sécurité, les politiques correctionnelles doivent reconnaître que les détenus ont le droit d'avoir accès aux services d'un avocat. Les détenus perdent naturellement certains de leurs droits parce qu'ils sont incarcérés, mais pas celui d'être représentés par un avocat.

Les procédures relatives aux demandes constituent des obstacles potentiels à la satisfaction des besoins en matière d'aide juridique

Toutes les politiques relatives à la présentation de demandes de services d'aide juridique ne sont pas aussi conviviales les unes que les autres. Par exemple, les détenus fédéraux de la Colombie-Britannique semblent avoir un bon accès à des conseils juridiques du fait qu'ils peuvent présenter une demande de services par une ligne téléphonique sans frais. Chaque étape qui s'ajoute au processus de présentation des demandes rend plus difficile l'obtention du soutien juridique voulu. Entre autres, le fait de devoir communiquer avec des avocats de pratique privée et d'avoir à remplir et à transmettre des formulaires de demande risque de compromettre l'accès à ces services, surtout quand entrent aussi en ligne de compte les priorités de l'établissement dont nous avons déjà traité.

De nombreux besoins juridiques ne sont pas satisfaits

Il est évident que les détenus fédéraux ont des besoins juridiques dont un bon nombre ne sont pas satisfaits. Comme nous le faisons remarquer, la gravité du problème varie en fonction de la province dans laquelle le prisonnier est détenu. Il semblerait cependant que les ressources financières et humaines consacrées à l'aide juridique soient restreintes dans toutes les provinces.

La non-satisfaction des besoins peut entraîner de graves conséquences

Les audiences disciplinaires, les transfèrements imposés et l'isolement peuvent entraîner de graves conséquences pour la sécurité des détenus et la protection des droits que leur confère la *Charte*. Or, la plupart des régimes d'aide juridique établissent leurs critères d'admissibilité en fonction des problèmes de nature juridique auxquels l'ensemble des citoyens sont susceptibles de



faire face. Il importe de veiller à ce que les détenus fédéraux aient accès à des services qui les aideront à régler les graves problèmes d'ordre juridique qui ne se posent que dans un contexte correctionnel.



1.0 Introduction

Le ministère de la Justice Canada (MJC), en collaboration avec les provinces et les territoires, élabore actuellement une nouvelle politique cadre sur l'aide juridique et l'accès à la justice. Le Ministère a entrepris un certain nombre d'études à l'appui de ce processus. Le programme de recherche comporte deux études des besoins juridiques des détenus des pénitenciers fédéraux. Les services de Prairie Research Associates Inc. (PRA) et de SPS Research and Evaluation (SPS) ont été retenus pour la réalisation de la première, qui repose sur les perceptions d'avocats et d'autres professionnels du domaine juridique qui travaillent auprès des détenus. Les deux cabinets ont également examiné les documents relatifs à l'aide juridique et des textes connexes².

1.1 Objectifs de la recherche

La présente étude cherche à cerner les services, les renseignements et le soutien en matière d'aide juridique qui sont actuellement offerts aux délinquants incarcérés dans des pénitenciers fédéraux ainsi que les obstacles auxquels les détenus font face pour obtenir des services adéquats. L'étude établira également si les délinquants incarcérés ont besoin de services additionnels et définira les ressources exigées pour les leur fournir. Voici les objectifs précis de la présente étude :

- ▶ décrire les niveaux actuels de services d'aide juridique ainsi que les types connexes de conseils et de services de soutien juridiques qui sont dispensés aux prisonniers dans les pénitenciers fédéraux ainsi qu'aux libérés conditionnels;
- ▶ faire état des difficultés que les prisonniers sont susceptibles d'éprouver pour obtenir ces conseils et ce soutien ainsi que de tous les besoins qui ne sont pas comblés;
- ▶ examiner les moyens pouvant être pris pour permettre aux prisonniers de surmonter ces difficultés et pour répondre à leurs besoins, et établir les ressources financières et autres que cela exigerait.

1.2 Méthodologie

La méthodologie sur laquelle s'appuie cette composante de la recherche comporte un examen des sources documentaires pertinentes et des entrevues menées auprès des avocats de l'Aide juridique et d'autres professionnels dispensant des services juridiques aux détenus fédéraux.

1.2.1 Examen des sources documentaires

L'examen des sources documentaires visait à situer les détenus fédéraux dans le contexte du système correctionnel et à brosser un tableau sommaire des besoins en services d'aide juridique des détenus fédéraux et de l'ensemble des services qui leur sont actuellement offerts à cet égard au Canada. La liste des sources consultées figure à l'annexe A. Les entretiens que nous avons eus

² La deuxième étude, qui a été réalisée par Thérèse Lajeneusse et associés, traite des perceptions des détenus, des agents de correction et des défenseurs des droits des détenus, et examine les documents relatifs aux services correctionnels et des textes connexes.

avec les représentants des régimes d'aide juridique dans chaque province ont aussi été pris en compte dans l'examen des sources documentaires³.

Nous n'avons pu obtenir d'aucune province des statistiques portant sur les services d'aide juridique offerts aux détenus des prisons fédérales. Certaines provinces nous ont dit qu'elles pensaient pouvoir extraire de telles statistiques de leurs bases de données, mais elles n'y sont pas parvenues parce qu'aucune de ces bases de données ne comporte de codes identifiant de façon précise les détenus qui reçoivent des services d'aide juridique^{4 5}. Compte tenu du fait que les régimes d'aide juridique ne sont pas en mesure de fournir des statistiques sur les services dispensés aux détenus fédéraux, il n'est pas non plus possible d'établir le coût réel ou estimatif de ces services.

1.2.2 Entretiens avec des personnes-ressources

Avant de commencer leurs entretiens avec les personnes-ressources, PRA et SPS ont communiqué avec le personnel de l'Aide juridique des huit provinces visées par l'étude et ont interviewé un gestionnaire supérieur dans chacune d'elles dans le but d'obtenir des renseignements utiles en vue de la conception d'un questionnaire. Après avoir consulté à cet égard la Division de la recherche et de la statistique du MJC, PRA et SPS ont conçu un guide d'entrevue qui figure à l'annexe B.

Pendant cette étape du processus, nous avons consulté au total 25 avocats et autres professionnels dispensant des services juridiques aux délinquants incarcérés dans les prisons fédérales. Il s'est agi d'avocats de l'Aide juridique (10), d'avocats de pratique privée (8), d'agents parajuridiques (3), d'un juge d'une cour provinciale, d'un avocat d'une clinique juridique à but non lucratif, d'un ancien président d'une commission provinciale des libérations conditionnelles et d'un administrateur d'un organisme à but non lucratif de défense des droits juridiques. Nous avons fait parvenir le guide d'entrevue à l'avance aux personnes-ressources pour leur permettre de se préparer à l'entretien. La plupart des entrevues ont eu lieu par téléphone, mais trois personnes ont répondu aux questions posées par écrit.

Les entretiens visaient en partie à enrichir l'information déjà obtenue sur la structure, les politiques et les procédures, les méthodes de prestation ainsi que les approches décisionnelles relatives à la prestation de services d'aide juridique aux détenus fédéraux. Fait plus important, les entrevues ont surtout permis de recueillir des renseignements sur les besoins des détenus, que ces

³ La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. Il convient de souligner que nous n'avons donné des renseignements détaillés que pour sept de ces provinces parce que nous ne nous sommes pas entretenus avec des avocats et des professionnels de la Saskatchewan. Une recherche préliminaire a fait ressortir qu'en Saskatchewan, les seuls services d'aide juridique auxquels ont accès les détenus sont ceux qui leur sont offerts lorsque de nouvelles accusations sont portées contre eux pendant leur incarcération.

⁴ Certaines provinces pensaient pouvoir identifier ces prisonniers dans leur base de données au moyen du code postal de l'établissement carcéral. Elles n'y sont cependant pas parvenues.

⁵ La Nouvelle-Écosse essaie d'établir s'il est possible d'identifier avec certitude les détenus qui reçoivent des services d'aide juridique en extrayant de sa base de données les dossiers confiés aux agents parajuridiques. Il est cependant peu probable que cette méthode ne fournisse, elle aussi, aucune donnée, parce que les dossiers de certains détenus ne purgeant pas leur peine dans une prison risquent de figurer dans la liste des dossiers confiés aux agents parajuridiques. Il n'est pas sûr non plus que les codes attribués à ces fichiers permettent d'établir une distinction entre les détenus incarcérés dans des prisons et les autres.



besoins soient satisfaits ou non, sur les obstacles à leur satisfaction et sur les stratégies potentielles pouvant être mises en œuvre pour y répondre.

Il a été difficile d'obtenir la collaboration de répondants potentiels. Dans certains cas, les avocats ayant déjà été interviewés dans le cadre d'autres projets de recherche ne nous ont tout simplement pas rappelés, croyant qu'il s'agissait de la même recherche. Dans d'autres, il se peut que des avocats de l'Aide juridique sont tout simplement épuisés professionnellement et qu'ils ne sont pas disposés à participer à d'autres recherches sur l'aide juridique.

1.3 Aperçu du rapport

La section 2 présente les constatations auxquelles nous sommes parvenus à l'issue de l'examen des sources documentaires ainsi que des entretiens avec les personnes-ressources. L'information est regroupée en fonction des principales questions de recherche présentées sous la rubrique Description des travaux. La section 3 présente le résumé de nos observations et de nos conclusions.



2.0 Constatations

Cette section présente les constatations auxquelles nous sommes parvenus à l'issue de l'examen des sources documentaires ainsi que des entretiens avec les personnes-ressources. Formulées à la suite d'une description des composantes du système correctionnel canadien et du système d'aide juridique au Canada qui comportent un intérêt pour cette recherche, les conclusions qui figurent dans cette section sont groupées en fonction des questions de recherche abordées dans cette étude.

2.1 Contexte de la recherche

La présente section vise à situer les détenus fédéraux dans le contexte du système correctionnel et à donner un bref aperçu des questions liées à l'aide juridique au Canada.

2.1.1 Pénitenciers fédéraux

Les pénitenciers fédéraux sont régis par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC). La *Loi* précise les droits des prisonniers, les structures administratives en place dans les pénitenciers, les procédures disciplinaires ainsi que les cas exigeant l'isolement des détenus. Aux termes de la LSCMLC, le Service correctionnel du Canada (SCC) est chargé de la gestion et de l'exploitation de tous les pénitenciers fédéraux. Le travail du SCC s'appuie sur son énoncé de mission :

Le Service correctionnel du Canada, en tant que composante du système de justice pénale et dans la reconnaissance de la primauté du droit, contribue à la protection de la société en incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois, tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain⁶.

Cet énoncé de mission s'articule autour de cinq valeurs fondamentales⁷, qui visent à en encadrer la mise en œuvre. Il s'agit des valeurs fondamentales suivantes :

Valeur fondamentale 1 : Nous respectons la dignité des individus, les droits de tous les membres de la société et le potentiel de croissance personnelle et de développement des êtres humains.

Valeur fondamentale 2 : Nous reconnaissons que le délinquant a le potentiel de vivre en tant que citoyen respectueux des lois.

Valeur fondamentale 3 : Nous estimons que le personnel du Service constitue sa force et sa ressource principale dans la réalisation de ses objectifs, et nous croyons que la qualité des rapports humains est la pierre angulaire de sa Mission.

⁶ Voir « Notre mission » : http://www.csc-scc.gc.ca/text/organi/organe01_f.shtml

⁷ Voir « Nos valeurs » : http://www.csc-scc.gc.ca/text/organi/organe01-02_f.shtml

Valeur fondamentale 4 : Nous croyons que le partage des idées, des connaissances, des valeurs et des expériences, tant sur le plan national que sur le plan international, est essentiel à l'accomplissement de notre Mission.

Valeur fondamentale 5 : Rendant compte au Solliciteur général, nous croyons en une gestion du Service caractérisée par une attitude ouverte et intègre.

Le fonctionnement quotidien du Service s'appuie sur son énoncé de mission et ses valeurs fondamentales. Par conséquent, la vie dans les pénitenciers fédéraux pose continuellement des défis liés à l'interaction entre les composantes de l'énoncé de mission (p. ex., protéger la société, aider les délinquants à devenir des citoyens respectueux de la loi et maintenir le contrôle). Les approches adoptées pour maintenir le contrôle peuvent ne pas aider les délinquants à devenir des citoyens respectueux de la loi. Les approches destinées à aider les délinquants peuvent aller à l'encontre du maintien du contrôle. Les approches en vue d'assurer le contrôle dans les établissements pénitentiaires et d'aider les délinquants peuvent, par ailleurs, ne pas cadrer avec l'objectif qui consiste à protéger la société, tant pendant l'incarcération du délinquant qu'après sa mise en liberté. Bien que ce défi se pose dans tous les établissements sans égard à leur niveau de sécurité, c'est dans les établissements à sécurité maximale qu'il est le plus difficile à relever. Plus le niveau de contrôle jugé nécessaire est élevé, plus il est difficile d'aider les délinquants à devenir des citoyens respectueux de la loi, puisque la priorité sera accordée à assurer le contrôle requis. Idéalement, les diverses composantes de l'énoncé de mission s'imbriquent les unes dans les autres pour participer à l'atteinte de tous les objectifs visés : assurer le contrôle, aider les délinquants à devenir des citoyens respectueux de la loi et protéger la société.

Les pénitenciers fédéraux sont des institutions fermées. Il est donc difficile au public de savoir comment l'énoncé de mission et les valeurs fondamentales du SCC ainsi que les dispositions de la LSCMLC sont mis en œuvre de façon quotidienne. Le climat et l'environnement qui règnent dans les institutions fermées peuvent se traduire par l'exercice d'un pouvoir absolu sur tous ceux qui y vivent. Comme c'est le cas pour toutes les institutions, le fonctionnement quotidien des établissements pénitentiaires est influencé par les attitudes et les perceptions de tous les intéressés, depuis les détenus et le personnel jusqu'au grand public.

Si l'attitude que les uns et les autres ont à l'égard des prisons et des prisonniers varie, celle qui a traditionnellement le plus cours consiste à considérer que les prisonniers sont exclus de la société et qu'ils n'ont aucun des droits et des responsabilités de ceux qui en sont membres⁸. Certains pensent aussi que l'incarcération vise à punir les délinquants; ils ne comprennent pas que le fait d'être privé de sa liberté est un châtement en soi. Des règles et des règlements relatifs au maintien du contrôle et de l'ordre existent, mais ils ne sont pas toujours appliqués. En outre, lorsqu'ils le sont, ils peuvent ne pas l'être dans le respect de l'objectif qui les sous-tend.

La multiplicité et la complexité des besoins des prisonniers, notamment sur les plans juridique, social et psychologique, influe sur le fonctionnement des prisons. Le personnel et les systèmes carcéraux sont en mesure de répondre à bon nombre des besoins des prisonniers, mais ils ne peuvent pas nécessairement les satisfaire tous, situation qui risque de donner lieu à des conflits. À titre d'exemple, même les prisonniers les moins vulnérables parviennent difficilement à s'y retrouver dans les procédures et pratiques carcérales, y compris les audiences disciplinaires, les systèmes de classement, les transfèrements imposés, l'isolement préventif et d'autres types

⁸ Voir les ouvrages de Michael Jackson et de Mary Campbell.



d'isolement et l'accès aux services et aux programmes de santé. Les prisonniers les plus vulnérables, à savoir ceux qui éprouvent des besoins spéciaux, auront encore plus de mal à comprendre le système carcéral et à composer avec les problèmes sociaux, psychologiques et juridiques auxquels ils sont susceptibles de faire face.

Le public prend, à l'occasion, conscience du climat qui règne dans les prisons ainsi que du sort réservé aux prisonniers. S'il ne fait aucun doute que de nombreux employés du système correctionnel savent comment intervenir auprès des prisonniers, il arrive que, dans certaines situations, cela ne soit pas le cas. Le fonctionnement du système correctionnel a donné lieu à de nombreuses enquêtes qui, de façon générale, ont toutes abouti aux mêmes conclusions : les prisonniers sont traités de façon inhumaine; le personnel correctionnel traite les prisonniers sans grand égard pour la primauté du droit; les besoins et les droits juridiques des prisonniers sont très peu pris en compte; les besoins des prisonniers ne sont pas satisfaits de façon adéquate; l'attitude générale envers les prisonniers est qu'il faut les châtier; les prisonniers ayant des besoins spéciaux ont plus de mal à s'adapter à la vie en prison et à obtenir que leurs besoins soient satisfaits⁹.

La plus récente commission d'enquête dans les prisons, la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston, a terminé ses travaux en 1996. La Commission, dirigée par madame la juge Louise Arbour, est parvenue à des conclusions semblables à celles dont nous venons de faire état. La Commission a été constituée pour examiner les événements ayant donné lieu à la fouille à nu de six détenues de la Prison des femmes de Kingston, en Ontario, par des gardes de prison de sexe masculin appartenant à l'équipe pénitentiaire d'intervention en cas d'urgence, ainsi qu'à des fouilles subséquentes des cavités corporelles de ces détenues et à leur isolement à long terme du 22 avril 1994 au 19 janvier 1995. De l'avis de la commissaire, la situation constatée à la prison de Kingston était courante dans le système correctionnel. La Commission a notamment conclu que la primauté du droit n'est pas respectée dans les prisons et que rien ne permettait de croire que le SCC était disposé ou apte à adopter des réformes sans que les tribunaux lui conseillent de le faire ou l'y obligent. Comme le constatait un sous-comité parlementaire dans les années 1970, [traduction libre] « *la primauté du droit doit être respectée dans les pénitenciers canadiens et la justice pour les détenus constitue un droit de la personne et aussi une condition essentielle à leur socialisation et à leur amendement* »¹⁰. Madame la juge Arbour a constaté, pour sa part, que les conditions de l'isolement causaient aux détenues un tort émotif et psychologique et étaient contraires à la loi, y compris au droit correctionnel¹¹.

Si la mise en œuvre des recommandations de la Commission Arbour s'est traduite par certains changements dans les pénitenciers, un examen des rapports annuels de l'enquêteur correctionnel révèle que de nombreux problèmes systémiques mentionnés dans le rapport Arbour continuent d'exister. Parmi les problèmes systémiques dont font état les rapports de l'enquêteur

⁹ Voir Michael Jackson, *Justice Behind the Walls: Human Rights in Canadian Prisons*, Vancouver, Douglas & McIntyre, 2002.

¹⁰ *Op. cit.* Fait assez intéressant, ces observations traitent directement des éléments actuels de l'énoncé de mission du SCC; la nécessité de maintenir le contrôle dans les établissements pénitentiaires (en l'absence de la primauté du droit) se traduira par la violation des droits des prisonniers. Or, il est absolument nécessaire que la primauté du droit soit respectée pour s'assurer que les besoins des prisonniers sont satisfaits relativement à leur amendement. S'ils ne le sont pas, la protection du public ne peut pas être assurée.

¹¹ Voir Louise Arbour, Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston, p. 58, p. 151 à 156, p. 200 à 203, 1996.

correctionnel, mentionnons ceux-ci : le retard excessif mis à répondre aux griefs; l'impossibilité pour tous les prisonniers, mais en particulier pour les prisonniers autochtones, d'avoir accès aux programmes et de jouir d'une mise en liberté sous condition en temps opportun; le temps démesuré passé en isolement avant un transfèrement; l'utilisation d'une force excessive en violation de la loi¹²; le recours à la force lors d'interventions pour raison de santé mentale; l'utilisation de dispositifs de contrainte; la réalisation d'enquêtes insuffisantes pour établir les causes des blessures des détenus; l'incapacité, pour les détenus risquant de se mutiler ou de se suicider, d'avoir accès aux services de psychologues compétents; le non-respect des politiques régissant l'examen rapide et équitable des plaintes des prisonniers portant sur la conduite du personnel; le transfèrement imposé de détenus vers les établissements de santé mentale sous prétexte d'évaluer les risques qu'ils posent pour la sécurité du public et l'assujettissement des prisonniers à un traitement psychiatrique sans leur consentement; l'absence de services d'intervention pour soulager le stress des détenus lors d'incidents critiques; le harcèlement sexuel des détenues par le personnel de sexe masculin; le placement, pendant des périodes excessives, de détenues dans des unités d'isolement situées dans des pénitenciers pour hommes; la politique qui consiste à placer dans des établissements à sécurité maximale les condamnés à perpétuité pendant les deux premières années de leur incarcération¹³; la discrimination exercée à l'endroit des délinquants autochtones en ce qui touche l'isolement, les transfèrements, les sanctions disciplinaires, les libérations provisoires, les placements à l'extérieur, les ajournements et les reports des audiences d'examen de l'admissibilité à la libération conditionnelle, les renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération, la suspension et la révocation de la libération conditionnelle¹⁴.

Dans le rapport qu'elle a soumis au MJC, Lisa Addario relève le fait que les outils d'évaluation du risque de sécurité que posent les détenus engendrent des problèmes pour les femmes, car ils ont été conçus pour les hommes et aboutissent souvent à l'attribution aux femmes d'une cote supérieure à la réalité. En outre, M^{me} Addario constate que les personnes atteintes de problèmes de santé mentale sont souvent transférées vers des établissements à sécurité de plus en plus élevée et sont traitées plus durement parce qu'on cherche ainsi à contrôler leur comportement. Entre-temps, cependant, on ne s'occupe pas de leur santé mentale. Compte tenu de leurs antécédents et de leurs besoins culturels uniques, les détenues autochtones sont souvent confrontées à des difficultés encore plus grandes que les autres détenues¹⁵.

Il ressort des observations ci-dessus que les besoins en services juridiques qu'éprouvent les détenus à la suite de leur incarcération s'expriment dans de nombreux domaines. En outre, il est évident que les détenus ayant des besoins spéciaux ressentent encore plus que les autres l'incapacité du système carcéral à comprendre leurs besoins et à y répondre ainsi qu'à régler les problèmes que peut entraîner une interaction entre le système carcéral et d'autres systèmes. Les pratiques carcérales sont également susceptibles d'avoir une incidence encore plus grande sur eux que sur les autres détenus.

¹² L'utilisation d'une force excessive en violation de la loi est attribuable au fait, souligné par madame la juge Louise Arbour, que le personnel correctionnel est peu respectueux de la primauté du droit.

¹³ Comme dans le cas du recours excessif à la force en violation de la loi, cette politique traduit une absence de respect pour la primauté du droit.

¹⁴ Voir Enquêteur correctionnel Canada, *Rapport annuel 2000-2001*, *Rapport annuel 1999-2000* et rapports annuels antérieurs.

¹⁵ Voir Lisa Addario, *Six Degrees From Liberation: Legal Aid and Other Legal Services Needs of Women in Criminal and Other Legal Matters*, ébauche de rapport final, juillet 2002.



2.1.2 L'aide juridique au Canada

Le système d'aide juridique au Canada vise à permettre aux personnes à faible revenu admissibles à retenir les services d'un avocat lorsqu'elles ont besoin de ces services. Chaque province et chaque territoire possède son propre régime d'aide juridique. Le financement de ces régimes est assuré par les provinces et le fédéral. Une description détaillée des services offerts dans le cadre de ces régimes dans huit provinces figure à l'annexe C.

Pour être admissibles à des services d'aide juridique, les demandeurs doivent répondre à certains critères financiers. Bien que la définition de « faible revenu » varie d'une province ou d'un territoire à l'autre compte tenu des différences au chapitre du coût de la vie, un niveau minimal est fixé dans chaque province et territoire. Selon leur niveau de revenu, les demandeurs peuvent être admissibles à l'aide juridique sans avoir à apporter de contribution financière ou peuvent l'être seulement s'ils versent un certain montant. Lorsque leur revenu est trop élevé pour que leurs frais d'aide juridique soient pris complètement en charge par l'État, les demandeurs peuvent s'engager à repayer ceux-ci en entier ou en partie. Un demandeur peut conclure ce genre d'entente dans chaque province et chaque territoire.

Outre qu'il doit répondre à certains critères financiers, le demandeur doit aussi satisfaire à des critères relatifs au type de services juridiques demandés. Bien que tous les régimes d'aide juridique couvrent certains services de base dans le domaine du droit criminel et du droit de la famille, les services juridiques offerts varient beaucoup selon la province ou le territoire visé¹⁶. Certains domaines clés du droit criminel et du droit de la famille sont couverts dans toutes les provinces et tous les territoires. Ainsi, tous les régimes offrent des services juridiques pour les affaires criminelles lorsque l'accusé est susceptible d'encourir une peine d'emprisonnement minimale (p. ex., accusation de meurtre). En outre, tous les régimes assument le coût des services d'aide juridique lorsque le demandeur est susceptible d'être condamné à l'incarcération s'il est reconnu coupable de l'infraction dont il est accusé. L'évaluation de cette possibilité est cependant laissée à la discrétion de chacun. Si les services assurés par les régimes peuvent être les mêmes en théorie, ils peuvent donc varier en pratique. Dans le domaine du droit de la famille, les services liés aux questions de protection de l'enfance sont normalement couverts si les parents jugés admissibles aux services se sont vus enlever la garde de leur enfant par les services d'aide à l'enfance ou s'ils risquent de perdre la garde de leur enfant. Les instances de divorce et de garde d'enfants sont normalement également incluses dans chaque province et territoire. Dans d'autres domaines du droit de la famille, les services couverts diffèrent entre les provinces et les territoires.

Au cours des années 1990, de nombreux enjeux ont été débattus relativement au système d'aide juridique au Canada. De nombreux régimes d'aide juridique ont dû plafonner le niveau des services offerts en réponse à une demande accrue. D'autres modifications à la couverture des services ont également dû être apportées. À titre d'exemple, les provinces et les territoires ayant adopté le modèle de prestation de services par mandats d'aide juridique (le système *judicare*) ont réduit les honoraires versés aux avocats acceptant ces mandats. Les changements apportés au champ d'application des régimes ont donc entraîné une réduction du niveau de couverture disponible à la population dans chaque domaine du droit.

¹⁶ Voir l'annexe C pour de plus amples renseignements sur les services juridiques offerts par les régimes d'aide juridique sur lesquels porte cette étude.

En raison des modifications aux régimes d'aide juridique, l'accès à la justice a été réduit et il l'a été d'autant plus que, réagissant aux modifications touchant le type, le niveau et le paiement des services couverts, de nombreux avocats ont décidé de ne plus accepter de mandats dans les provinces et les territoires qui recourent à ce mode de prestation de l'aide juridique. Lorsque des clients parvenaient à obtenir un mandat d'aide juridique, il leur était souvent impossible de trouver un avocat prêt à accepter de les représenter. Les avocats qui ont continué d'accepter de tels mandats ont été surchargés et ont, en conséquence, souvent dû se déclarer non disponibles. Ces dernières années, les avocats ont manifesté publiquement contre l'absence de couverture par les régimes d'aide juridique¹⁷.

En réponse à cette crise dans le domaine de l'aide juridique, bon nombre de provinces et de territoires ont entrepris un examen approfondi de tout leur régime d'aide juridique. Cet examen a abouti à la mise en œuvre de nouvelles approches en matière de gestion des régimes¹⁸ ainsi qu'à une plus grande expérimentation d'approches innovatrices de la prestation des services d'aide juridique.

Le MJC, en collaboration avec les régimes d'aide juridique des provinces et des territoires, entreprend actuellement des recherches approfondies dans ce domaine. Ces recherches aideront à l'élaboration d'une nouvelle politique cadre sur l'accès à la justice qui cherche à résoudre certains des problèmes qui se posent depuis le début des années 1990 en ce qui touche la prestation de services d'aide juridique au Canada.

2.2 Besoins juridiques des détenus fédéraux

L'examen des sources documentaires a fait ressortir la multitude de besoins complexes qu'éprouvent les prisonniers, y compris sur les plans juridique, social et psychologique. Le personnel et les systèmes carcéraux sont en mesure de répondre à bon nombre des besoins des prisonniers, mais ils ne peuvent pas nécessairement les satisfaire tous, situation qui peut donner lieu à des conflits. À titre d'exemple, même les prisonniers les moins vulnérables parviennent difficilement à s'y retrouver dans les procédures et pratiques carcérales, y compris les audiences disciplinaires, les systèmes de classement, les transfèrements imposés, l'isolement préventif et autres types d'isolement et l'accès aux services et aux programmes de santé. Les prisonniers les plus vulnérables, par exemple ceux qui éprouvent des besoins spéciaux, auront encore plus de mal à comprendre le système carcéral et à composer avec les divers problèmes sociaux, psychologiques et juridiques auxquels ils sont susceptibles de faire face.

Les besoins juridiques des détenus des prisons fédérales se constatent dans une vaste gamme de domaines qu'on peut cependant répartir en deux principales catégories. La première comprend les besoins juridiques « généraux », lesquels sont les mêmes que pour l'ensemble de la population canadienne dans des domaines comme le droit criminel, le droit civil et le droit de la famille. La seconde comprend les besoins juridiques précis qui découlent directement de l'incarcération, lesquels se rapportent à la branche du droit qu'on appelle souvent le « droit pénitentiaire ».

¹⁷ Des manifestations publiques ont eu lieu en Ontario et en Colombie-Britannique.

¹⁸ Par exemple, l'Ontario a modifié son approche de gestion en confiant la responsabilité de l'aide juridique au conseil d'administration du régime. Le conseil est formé de représentants du gouvernement, de professionnels du droit, de porte-parole du Barreau du Haut-Canada et d'autres intervenants. Le régime était autrefois administré par le Barreau du Haut-Canada.



2.2.1 Besoins juridiques généraux

Les besoins des détenus des prisons fédérales en matière de services juridiques et d'aide juridique sont très variés et se manifestent dans les mêmes domaines du droit que pour l'ensemble de la population, à savoir : droit criminel, droit de la famille, aide à l'enfance, testaments et successions, droit civil, petites créances, santé mentale, droits de la personne et immigration. Les personnes-ressources que nous avons interviewées ont fait remarquer que les besoins généraux des prisonniers ne diffèrent pas de ceux de l'ensemble de la population et c'est ce qui explique que nous ne fassions qu'effleurer ces besoins juridiques dans la présente étude. Il importe cependant de noter qu'un détenu risque quand même d'avoir plus de mal qu'une personne en liberté à obtenir des services auxquels il a droit en théorie.

2.2.2 Besoins dans le domaine du droit pénitentiaire

Aux besoins en services juridiques et en aide juridique que les détenus partagent avec l'ensemble de la population s'ajoutent des besoins particuliers qui découlent directement de leur incarcération. L'examen des sources documentaires a révélé que les prisonniers ont besoin d'une représentation juridique dans des domaines qui ont été signalés dans le cadre d'examins du système correctionnel, et notamment dans le rapport de la Commission Arbour et les rapports de l'enquêteur correctionnel du Canada. Les besoins en matière de représentation, de conseils juridiques et/ou d'information juridique sont le plus souvent liés aux questions suivantes :

- ▶ audiences disciplinaires (en particulier dans le cas d'accusations graves pouvant entraîner de sérieuses conséquences, comme l'isolement ou le transfèrement imposés et l'imposition d'amendes);
- ▶ transfèrement imposé dans un établissement à sécurité supérieure;
- ▶ isolement préventif (isolement cellulaire);
- ▶ conditions régissant la libération conditionnelle ou la libération d'office;
- ▶ calcul de la peine;
- ▶ audiences suivant la suspension et la révocation de la libération conditionnelle, de la mise en liberté sous condition, etc.;
- ▶ audiences de maintien en incarcération¹⁹;
- ▶ appels de décisions administratives devant un tribunal.

Les données recueillies auprès des personnes-ressources que nous avons interviewées confirment les renseignements tirés des sources documentaires. Bien que les avocats aient dit offrir un vaste

¹⁹ L'article 130 de la LSCMLC permet à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'ordonner le maintien en incarcération, jusqu'à expiration complète de la peine, d'un délinquant qui présente, selon elle, un risque très élevé de commettre un crime grave s'il est libéré.

éventail de services juridiques aux détenus fédéraux et aux libérés conditionnels, les services les plus fréquemment mentionnés avaient trait au droit pénitentiaire, à savoir :

- ▶ les questions liées à la mise en liberté sous condition et à la libération conditionnelle²⁰;
- ▶ les audiences disciplinaires;
- ▶ les transfèrements imposés;
- ▶ l'isolement imposé;
- ▶ les infractions criminelles (commises pendant la détention);
- ▶ l'abus d'une procuration donnée à quelqu'un de l'extérieur de l'établissement carcéral;
- ▶ les questions liées aux droits de visite.

Outre ces besoins juridiques liés au droit pénitentiaire et découlant de l'incarcération des détenus, les personnes-ressources auxquelles nous nous sommes adressés ont aussi souligné les problèmes et les besoins particuliers de certains sous-groupes de détenus. Ainsi, les détenus autochtones des prisons fédérales ont des besoins liés à des questions linguistiques et culturelles, des besoins qui découlent du fait d'avoir été placés dans des pensionnats ainsi que des besoins en matière de programmes spéciaux. Les personnes-ressources ont également fait valoir que les détenues des prisons fédérales éprouvent des besoins particuliers, y compris l'accès à des programmes correspondant à ceux qui sont offerts aux détenus et des besoins liés aux soins et/ou à la garde de leurs enfants durant leur incarcération.

2.3 Exigences législatives en matière de prestation de services d'aide juridique

Au Canada, le droit à être représenté par un avocat est inscrit dans la loi. La loi ne précise cependant pas dans quelle mesure l'État doit assurer, à ses propres frais, la défense d'un accusé. Toutes les provinces ont des régimes d'aide juridique qui, pour la plupart, ont été créés par voie législative²¹. Les règles relatives à la nature et à la portée des services juridiques couverts varient d'un régime à l'autre. La LSCMLC stipule que, durant son incarcération, le délinquant continue à jouir des droits et privilèges reconnus à tout citoyen, « *sauf de ceux dont la suppression ou restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est infligée* »²². Par conséquent, les prisonniers sont admissibles aux mêmes services d'aide juridique que les autres membres de la société, quelle que soit la province ou le territoire visé. Il s'ensuit que les prisonniers financièrement admissibles ont le droit de recevoir les mêmes services juridiques en matière de droit criminel et de droit de la famille que ceux qui sont accessibles à l'ensemble du public. Or, peu de dispositions législatives traitent de la prestation aux détenus de services juridiques relevant du domaine du droit pénitentiaire. La plupart des provinces et territoires n'offrent donc

²⁰ Il est à noter qu'une personne-ressource a affirmé que les détenus fédéraux n'avaient pas besoin de services juridiques lors des audiences de libération conditionnelle puisqu'il s'agit d'une procédure non contradictoire et que les besoins de ceux qui ne sont pas en mesure de se représenter eux-mêmes peuvent être satisfaits par un travailleur social, un agent parajuridique ou un groupe de défense des droits des prisonniers.

²¹ À l'exception de l'Alberta, dont le régime d'aide juridique n'a pas été créé par voie législative, ce qui place cette province dans une situation particulière en ce qui touche l'octroi discrétionnaire des services d'aide juridique. La section 2.5.2 traite de façon plus complète de l'octroi discrétionnaire.

²² Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, alinéa 4e).



pas de façon courante des services aux détenus pour ce qui est des questions juridiques découlant de leur incarcération.

Comme l'illustre l'annexe C, les services de l'Aide juridique qui sont offerts aux détenus sont limités dans la plupart des provinces. À l'heure actuelle, les régimes d'aide juridique en place au Canada n'exigent pas la prestation de services aux détenus, quoique ces services soient couramment offerts par certaines provinces, comme nous l'avons déjà souligné. Bien que les prisonniers répondant aux critères financiers établis aient accès aux services juridiques qui, dans le domaine du droit criminel et du droit de la famille, sont accessibles à l'ensemble de la population, la plupart des provinces ne leur offrent pas des services qui sont directement liés aux questions juridiques découlant de leur incarcération. Certaines provinces, comme la Nouvelle-Écosse, offrent des services de façon ponctuelle dans une région donnée. L'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique offrent ce genre de services dans l'ensemble de la province d'une façon plus institutionnalisée dans le cadre de leurs programmes d'aide juridique. Il existe certaines exceptions notables à l'absence généralisée de dispositions législatives prévoyant la prestation de services d'aide juridique aux prisonniers. Nous traitons plus à fond de ces dispositions ci-dessous.

2.3.1 L'arrêt *Howard*

L'arrêt *Howard*²³ datant de 1984 reconnaît le droit d'un prisonnier à être représenté lors d'une audience disciplinaire lorsque celle-ci risque d'avoir d'importantes conséquences pour sa liberté (p. ex., le prisonnier serait placé en isolement). L'arrêt ne traite cependant pas de la question du paiement des frais juridiques par un régime d'aide juridique. Par conséquent, un prisonnier voulant être représenté par un avocat lors d'une audience disciplinaire jouit de ce droit, sans toutefois pouvoir exiger que les frais de l'avocat soient payés par un régime d'aide juridique.

2.3.2 L'arrêt *Winters*

L'arrêt *Winters* porte sur une affaire mettant en cause un détenu de la Colombie-Britannique ayant été accusé d'avoir agressé un autre détenu pendant qu'il purgeait une peine d'emprisonnement à perpétuité. Après avoir passé 38 jours en isolement cellulaire, le détenu tenta d'obtenir qu'un avocat de la Legal Services Society de la Colombie-Britannique le représente à son audience disciplinaire. On lui dit qu'il n'avait pas le droit à des services d'aide juridique pour une audience disciplinaire. Il décida alors de soumettre sa demande à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, qui la rejeta de nouveau. Cette affaire finit par être portée devant la Cour suprême du Canada, qui statua que les prisonniers des établissements fédéraux avaient le droit d'obtenir des services d'aide juridique lors d'une comparution devant le tribunal disciplinaire lorsqu'ils étaient exposés à la possibilité d'être placés en isolement cellulaire ou à d'autres conséquences graves²⁴. Cet arrêt énonçait cependant qu'il appartenait à la Legal Services Society d'établir le type de service devant être offert (p. ex., avocat, avocat de service ou agent parajuridique).

²³ Voir *Howard c. Établissement Stony Mountain*, [1984] 2 C.F. 642.

²⁴ www.johnconroy.com/winters.html; www.browmandevans.com/comment_05.html

L'arrêt *Winters* traitait cependant des lois de la Colombie-Britannique relatives aux services d'aide juridique et non des droits prévus dans la *Charte*. Si la *Charte* avait été invoquée, toutes les provinces et tous les territoires auraient été tenus d'appliquer l'arrêt, ce qui porte certains à croire qu'une contestation en vertu de la *Charte* n'est qu'une question de temps.

Malgré le fait que l'arrêt *Winters* ne s'applique pas à l'extérieur de la Colombie-Britannique, il pourrait être vu comme un avertissement par les autres provinces. Legal Aid Alberta, par exemple, acceptera les demandes relatives aux audiences disciplinaires et obtiendra, dans de nombreux cas, un avis juridique afin de déterminer si les services seront offerts. Bon nombre de petites provinces n'ont cependant pas encore commencé à assurer des services d'aide juridique dans le cas des audiences disciplinaires ou de questions plus vastes se rapportant au droit pénitentiaire.

2.4 Politiques et approches en matière d'aide juridique

Comme nous l'avons fait remarquer plus tôt, les politiques et les approches en matière d'aide juridique varient beaucoup d'un endroit à l'autre au pays, en particulier en ce qui touche les services dispensés aux détenus. L'annexe C comporte une description complète des diverses approches mises en œuvre dans le domaine de l'aide juridique au Canada. Voici un bref résumé des approches et des politiques adoptées à cet égard dans les provinces visées par la présente étude :

Colombie-Britannique

Cette province a adopté un modèle mixte de prestation de services par des avocats internes et par des mandats d'aide juridique. Les prisonniers peuvent présenter une demande de services juridiques aux Prisoners' Legal Services en composant un numéro sans frais²⁵.

Alberta

Les personnes-ressources que nous avons consultées ont indiqué que le modèle en usage dans la province est surtout celui de la prestation de services par mandats d'aide juridique, mais qu'il existe, dans les établissements fédéraux, un modèle mixte fondé sur la prestation de services par des avocats et des cliniques juridiques dans certains domaines. Dans les établissements qui reçoivent la visite du personnel de l'Aide juridique, les détenus peuvent prendre rendez-vous avec lui pour présenter leurs demandes de services. Il semble que l'établissement d'Edmonton fasse exception à la règle et que les demandes formulées par ses détenus sont recueillies par téléphone.

Saskatchewan

Dans cette province, les services juridiques sont dispensés par des avocats internes. On peut obtenir les services d'avocats internes dans les bureaux locaux et des services *Brydges* en passant un contrat avec un avocat de pratique privée. Les avocats du bureau de Prince Albert assistent aux audiences de la Cour provinciale qui se tiennent mensuellement au pénitencier de Prince Albert, afin de s'occuper des accusations criminelles qui proviennent de l'établissement et

²⁵ Dans la foulée de la restructuration des services d'aide juridique qui a eu lieu en Colombie-Britannique, les Prisoners' Legal Services cesseront leurs activités le 30 août 2002. Lorsque nous menions notre étude, la Province avait lancé un appel d'offres pour la prestation de services juridiques aux prisonniers.



d'autres accusations que les détenus veulent régler avant le prononcé de leur sentence. Les demandes de services d'aide juridique qui comptent parmi ceux qui sont offerts en Saskatchewan sont remplies au téléphone ou en personnel par le personnel de l'Aide juridique. Aucun service spécialisé en droit pénitentiaire n'est offert aux détenus des établissements fédéraux.

Manitoba

Dans cette province, la prestation de services se fait par des avocats internes, des avocats de service, des avocats des cliniques sans rendez-vous et par des mandats d'aide juridique. Les prisonniers doivent présenter une demande de services à un avocat de pratique privée qui doit se rendre à l'établissement pour remplir la demande ou ils peuvent présenter cette demande à un avocat dans une clinique (dans les établissements où de telles cliniques existent).

Ontario

Le modèle de prestation de services est surtout celui de la prestation par mandats d'aide juridique, mais l'Aide juridique Ontario envoie aussi des avocats de service dans les établissements pour recueillir les demandes, donner des conseils juridiques et représenter les détenus. Les avocats et les étudiants du Projet de droit correctionnel de Kingston offrent aussi des conseils et une représentation juridique. Des mandats d'une durée de deux heures sont accordés d'une façon discrétionnaire pour les consultations initiales. Les avocats indiquent à l'Aide juridique Ontario si, à leur avis, la cause est admissible à l'aide juridique.

Québec

L'approche de cette province est mixte et prévoit le recours aux mandats et aux avocats de l'aide juridique. Les détenus peuvent présenter une demande de services d'aide juridique par téléphone et un représentant de l'Aide juridique visite l'établissement pour évaluer leur cas et déterminer si la délivrance d'un mandat d'aide juridique se justifie.

Nouveau-Brunswick

La prestation de services se fonde sur le modèle de la prestation par mandats d'aide juridique. Les personnes-ressources que nous avons interrogées ont indiqué que les prisonniers peuvent obtenir des formulaires de demande de mandat auprès du personnel correctionnel et que ces formulaires peuvent être envoyés par télécopieur de la prison au bureau d'aide juridique. Ce sont des considérations de sécurité qui déterminent si le détenu peut envoyer lui-même la demande par télécopieur ou s'il doit prier un membre du personnel correctionnel de le faire pour lui.

Nouvelle-Écosse

La plupart des services dans cette province sont dispensés par des avocats internes. Des mandats d'aide juridique peuvent cependant être accordés en cas de conflit d'intérêts. Les prisonniers peuvent téléphoner au bureau d'aide juridique pour obtenir un formulaire de demande. Après avoir rempli le formulaire, le prisonnier le renvoie au bureau d'aide juridique. Une personne-ressource a aussi indiqué qu'à l'établissement de Springhill, un avocat interne fait la collecte des formulaires de demande chaque semaine.

2.5 Couverture des services

Comme nous l'avons déjà dit, l'étendue de la couverture des services d'aide juridique pour les affaires qui concernent le droit pénitentiaire varie grandement d'une province à l'autre. L'annexe C comporte une description détaillée des domaines du droit qui sont couverts et présente les critères d'admissibilité pour ces services dans chaque province. La section ci-dessous traite brièvement de chacun de ces domaines. Vient ensuite une section traitant de l'octroi discrétionnaire de services d'aide juridique aux prisonniers des pénitenciers fédéraux et des questions que soulève le refus d'accorder ces services aux prisonniers.

2.5.1 Critères d'admissibilité

De façon générale, le client doit satisfaire à deux catégories de critères pour avoir droit à des services d'aide juridique. La première est de nature financière et l'autre est liée au domaine de droit visé. Dans les deux catégories, les critères, dont nous traitons à fond à l'annexe C, varient considérablement d'une province à l'autre. Voici un bref résumé des critères d'admissibilité pour chaque province.

Colombie-Britannique

Dans cette province, les détenus fédéraux doivent répondre aux mêmes critères en matière financière que l'ensemble de la population. Les personnes-ressources ont cependant indiqué qu'il est rarement nécessaire d'obtenir des renseignements financiers détaillés dans le cas des détenus, puisqu'ils répondent presque tous à ces critères. Étant donné que très peu d'entre eux n'y satisfont pas, il ne serait pas rentable de vérifier le dossier de tous les détenus. Ne sont couverts que les services dispensés dans le cas d'affaires mettant en cause la liberté²⁶, dont le dénouement a de bonnes chances d'être favorable et qui sont jugées raisonnables. Les personnes-ressources ont indiqué qu'il est possible de faire des exceptions lorsque le dénouement probable est un règlement financier qui permettrait de récupérer les frais juridiques.

Alberta

Les services couverts dépendent de l'évaluation des moyens financiers du prisonnier et du bien-fondé de la cause, en fonction de l'avis juridique demandé par un avocat. On cherche notamment à établir si la demande est raisonnable, si le fait pour le prisonnier d'être représenté par un avocat est susceptible de l'aider et si le détenu est en mesure de se défendre sans l'aide d'un avocat.

Saskatchewan

Les services couverts dépendent de l'évaluation des moyens financiers du prisonnier et du bien-fondé de la cause ainsi que. Tous les actes criminels sont inclus. Les infractions sommaires ne sont cependant couvertes que si l'accusé risque d'être emprisonné ou de perdre ses moyens de subsistance. Tous les appels présentés par la Couronne sont couverts; les autres types d'appels le sont en fonction de leur bien-fondé. Les questions qui concernent le droit de la famille comme le divorce, la garde des enfants, l'accès aux enfants, la protection des enfants, les pensions alimentaires, les ordonnances d'interdiction de communiquer et l'adoption sont couvertes. Les

²⁶ Dans ce contexte, la liberté est celle qui est garantie par l'article 7 de la *Charte*. Dans le reste du rapport, le terme désigne plutôt toute mesure qui pourrait restreindre la liberté d'un détenu (p. ex., l'isolement imposé) au-delà de la période d'incarcération initiale. Cette question est traitée plus à fond à la section 2.5.2.



appels relatifs à des questions de droit de la famille sont couverts si le demandeur demeure financièrement admissible et si les appels sont fondés sur le plan professionnel. Il semble que les affaires qui concernent le droit pénitentiaire soient exclues.

Manitoba

Les personnes-ressources nous ont indiqué que l'admissibilité aux services d'aide juridique est établie en fonction des moyens financiers du demandeur ainsi que de la nature de la cause. Il semblerait qu'un avocat n'est affecté à une cause criminelle ou quasi criminelle que si la liberté du détenu est en jeu ou, dans le cas des questions de droit de la famille, que s'il est « *raisonnable d'espérer un règlement avantageux.* »

Ontario

La couverture est fondée en partie sur les moyens financiers, critère que, selon les personnes-ressources, la plupart des prisonniers n'ont pas de mal à satisfaire. On peut cependant demander une contribution des prisonniers s'ils ont de l'argent dans leur compte à l'établissement. Certaines personnes-ressources estiment que cela pénalise certains détenus. On évalue également le bien-fondé de la cause en fonction des avis fournis à cet égard dans une lettre de l'avocat susceptible d'être chargé de celle-ci. Il semblerait qu'Aide juridique Ontario accepte habituellement l'avis de cet avocat. Les affaires qui mettent en jeu la liberté du détenu sont jugées les plus importantes. Une personne-ressource a indiqué que les services d'aide juridique sont « *presque automatiquement* » offerts dans le cas des audiences de libération conditionnelle. Le service consiste à aider le détenu à se préparer à l'audience et, parfois, à assurer la présence d'un avocat à l'audience même.

Québec

Les personnes-ressources ont indiqué que les détenus fédéraux doivent répondre aux mêmes critères d'admissibilité que l'ensemble de la population. Il semblerait que l'aide juridique soit toujours accordée aux détenus financièrement admissibles pour les affaires qui concernent le droit de la famille, la protection de la jeunesse, les jeunes délinquants, les actes criminels, les demandes liées à l'assurance-automobile, l'indemnisation des victimes des accidents du travail, l'assurance-emploi et la sécurité du revenu. L'aide juridique est accordée de façon discrétionnaire dans le cas des affaires civiles et des infractions sommaires. L'aide est accordée dans ces cas si le demandeur est exposé à une peine d'emprisonnement, s'il risque de perdre ses moyens de subsistance ou s'il est « *dans l'intérêt de la justice* » que cette aide soit accordée.

Nouveau-Brunswick

Les personnes-ressources ont indiqué que les services d'aide juridique sont offerts pour les affaires criminelles si le demandeur est susceptible de perdre sa liberté. D'après elles, les services ne sont offerts pour « *quasiment rien d'autre* ».

Nouvelle-Écosse

La couverture est fonction des moyens financiers du demandeur ainsi que du domaine du droit visé. Les personnes-ressources ont indiqué que la priorité est accordée aux affaires qui mettent

en jeu la liberté du demandeur ainsi qu'aux affaires criminelles. Les autres types d'affaires peuvent être couvertes si les ressources le permettent.

Les entrevues menées auprès des personnes-ressources ont permis de faire ressortir d'autres questions liées à l'admissibilité aux services. Dans le cas des affaires civiles, seuls les avocats des services d'aide juridique du Manitoba ont dit offrir régulièrement des services en matière de droit familial et de droit civil. Un avocat de pratique privée en Ontario a dit représenter des bénéficiaires de l'aide juridique dans des poursuites au civil. Voici les actions civiles pour lesquelles des services d'aide juridique sont accordés :

- ▶ mauvais traitements infligés par le personnel carcéral;
- ▶ agressions/blessures subies dans l'établissement carcéral;
- ▶ mauvais traitements médicaux/dentaires.

Il semblerait que l'aide juridique ne soit accordée en Colombie-Britannique que pour les rares affaires civiles qui sont susceptibles d'aboutir à un règlement financier. Deux avocats de pratique privée en Ontario ont dit se spécialiser dans les demandes présentées aux termes de l'article 690 du *Code criminel* (demande de clémence de la Couronne) et de la « clause de la dernière chance »²⁷.

2.5.2 Octroi discrétionnaire des services d'aide juridique

Il ressort de la section 2.5.1 ci-dessus que, s'il existe un certain nombre de critères clairement définis permettant d'établir l'admissibilité à l'aide juridique, les instances décisionnelles possèdent aussi une marge de manœuvre assez large à cet égard. La plupart des personnes-ressources ont fait état du pouvoir discrétionnaire dont jouissent les instances décisionnelles dans un certain nombre de domaines et à plusieurs étapes du processus de détermination de l'admissibilité à l'aide juridique. Voici les principaux domaines dans lesquels ce pouvoir discrétionnaire s'exerce :

Ressources financiers

Les régimes d'aide juridique se fondent normalement sur une formule fixe pour établir si un client répond aux critères financiers qui donnent droit à une prise en charge totale ou partielle des frais juridiques. La même formule permet d'établir s'il devra rembourser ces frais. Il semble cependant qu'il soit possible au besoin de s'écarter de cette formule. On peut donner en exemple le cas de détenus qui auraient suffisamment d'argent dans leur compte à l'établissement pour qu'on leur demande de contribuer au paiement des frais d'aide juridique. L'instance décisionnelle établira alors si le fait de contribuer au paiement de ces frais est susceptible de constituer un fardeau trop lourd pour le détenu. On cite également le cas de certains détenus qui auraient les ressources financières voulues pour régler eux-mêmes les honoraires de leur avocat, mais dont les frais juridiques sont pris en charge parce qu'il est présumé que la vaste majorité des détenus répondent facilement aux critères financiers fixés.

²⁷ Souvent appelé « clause de la dernière chance », l'article 745.6 du *Code criminel* permet aux personnes reconnues coupables de meurtre de demander qu'un jury réexamine leur cas dans le but de modifier leur période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle.



Affaires mettant en jeu la liberté

Comme nous l'avons fait remarquer dans la section portant sur l'admissibilité, la plupart des provinces considèrent le concept de liberté comme un facteur important. Le risque qu'un détenu voie sa liberté davantage restreinte s'il est privé de services juridiques revêt de l'importance, selon certaines personnes-ressources. L'instance décisionnelle a évidemment le pouvoir de décider quelles affaires ne mettent pas en cause la liberté d'un détenu. D'après certaines personnes-ressources, l'instance décisionnelle établit souvent si la possibilité qu'un détenu soit placé en isolement ou fasse l'objet d'un transfèrement imposé compromet vraiment sa liberté et le rend, par conséquent, admissible à l'aide juridique.

Caractère raisonnable

La plupart des personnes-ressources ont indiqué que, pour être admissible à l'aide juridique, le demandeur doit répondre au critère de la personne raisonnable. Voici comment un avocat a résumé les choses : « *Dans une situation analogue, la personne raisonnable moyenne retiendrait-elle les services d'un avocat?* ». Ce sont normalement les avocats des services d'aide juridique ou les avocats de pratique privée qui répondent à cette question lorsqu'ils fournissent des avis à l'égard de clients potentiels.

Possibilités de succès

De la même façon, des personnes-ressources nous ont dit que l'aide juridique est habituellement accordée si une cause a « *de bonnes chances de se solder par un résultat positif* ». Dans ce cas-ci également, il s'agit d'un jugement qui est porté par les avocats des services d'aide juridique ou par les avocats de pratique privée dont on sollicite l'avis.

2.5.3 Refus de fournir des services

La plupart des personnes-ressources ont indiqué qu'on refuse fréquemment des services d'aide juridique du fait que les critères d'admissibilité décrits dans la section 2.5.1 ne sont pas remplis. Nous avons constaté qu'il existe peu de données quantitatives permettant d'établir dans combien de cas les prisonniers se voient refuser l'aide juridique. Les Prisoners' Legal Services de la Colombie-Britannique affirment que plus de la moitié des demandes de services d'aide juridique (56 p. 100) sont acceptées. Il importe de noter que ce chiffre comprend tant les demandes présentées par les détenus des établissements provinciaux que par ceux des établissements fédéraux. Nous ignorons donc quelle proportion des demandes présentées par des prisonniers fédéraux est rejetée. Une personne-ressource appartenant au Prisoners' Legal Services pense qu'une demande sur trois émanant d'un détenu fédéral progresse au deuxième palier du processus, soit à l'évaluation du bien-fondé de la cause par un agent parajuridique.

Presque toutes les personnes-ressources ont indiqué qu'il est rare que les détenus portent en appel la décision de les priver d'aide juridique. Selon la plupart d'entre elles, les prisonniers ne portent pas ces décisions en appel parce que les appels exigent beaucoup de temps et sont rarement accueillis favorablement. En Alberta, cependant, de nombreux détenus portent en appel la décision de leur refuser l'aide juridique. Un avocat de pratique privée de l'Ontario nous a dit qu'il conseillait à tous ses clients qui s'étaient vus refuser une demande d'aide juridique d'en appeler de la décision. Cette personne-ressource a fait remarquer que l'appel est habituellement accueilli favorablement si un avocat intervient par écrit ou par téléphone au nom de son client.

2.6 Obstacles

L'examen des sources documentaires a révélé que ce sont les modifications apportées au cours des années 1990 aux divers régimes d'aide juridique au Canada qui constituent le principal obstacle à la satisfaction des besoins d'aide juridique des détenus fédéraux. En raison de l'augmentation de la demande de services juridiques, de nombreux régimes d'aide juridique ont décidé de réduire les services admissibles. Certains régimes ont également effectué d'autres ajustements, comme la réduction des honoraires versés aux avocats acceptant des mandats d'aide juridique. Certains régimes, pour leur part, ont essayé de réduire leurs dépenses en restreignant l'éventail des questions juridiques pour lesquelles l'aide juridique pouvait être accordée. Les sources documentaires montrent que les changements dans la couverture des services ont entraîné tant une réduction du niveau des services couverts qu'une diminution du nombre de questions pour lesquelles l'aide juridique est offerte.

Ces changements ont, par ailleurs, incité le milieu juridique à hésiter de plus en plus à accepter des cas d'aide juridique, en particulier dans les provinces où le principal mode de prestation des services choisi consiste en mandats d'aide juridique. L'examen des sources documentaires pertinentes révèle, que lorsque les provinces ont annoncé qu'elles réduisaient le type et le niveau de services couverts ainsi que les honoraires versés pour les services d'aide juridique, de nombreux professionnels du droit ont décidé de ne plus accepter de clients ayant droit à l'aide juridique. Par conséquent, même les personnes ayant réussi à obtenir un mandat pour des services d'aide juridique ne sont parfois pas parvenues à trouver un avocat prêt à les représenter. Les avocats qui ont continué d'accepter de tels mandats ont été surchargés et ont, en conséquence, souvent dû se déclarer non disponibles. Ces dernières années, les avocats ont manifesté publiquement contre l'absence de couverture par les régimes d'aide juridique²⁸.

Les personnes-ressources ont énuméré les obstacles à la satisfaction des besoins d'aide juridique des prisonniers fédéraux, obstacles qui correspondent à ceux qu'a mis en lumière l'examen des sources documentaires. Les personnes-ressources ont convenu à l'unanimité que l'obstacle principal est celui d'une insuffisance de ressources financières et humaines. Voici les principaux obstacles mentionnés par les personnes-ressources. Le chiffre entre parenthèses indique le nombre de personnes-ressources qui les ont mentionnés :

- ▶ manque de financement/faiblesse des honoraires (7);
- ▶ faiblesse du nombre d'avocats intéressés au droit pénitentiaire (5);
- ▶ faiblesse du nombre d'avocats qui possèdent les connaissances spécialisées voulues (3);
- ▶ surcharge de travail des avocats internes et des avocats de service (2).

Les personnes-ressources considèrent aussi qu'un certain nombre d'obstacles structurels et techniques s'opposent à la prestation des services juridiques. Bon nombre de ces obstacles sont liés au fait que le système correctionnel impose naturellement des obstacles à la communication et à la transmission de renseignements. Il importe de noter que bon nombre de ces obstacles ne sont en fait que des obstacles potentiels, puisqu'ils ne s'appliquent pas à tous les détenus ni à tous les établissements carcéraux. En outre, il semble aussi que, grâce à leur expérience en droit

²⁸ Des manifestations publiques ont eu lieu en Ontario et en Colombie-Britannique.



pénitentiaire, des avocats à contourner bon nombre de ces obstacles. Voici certains des obstacles précis mentionnés par les personnes-ressources :

- ▶ Il n'y a pas suffisamment d'information et de documentation juridiques destinées aux détenus.
- ▶ Des problèmes de communication existent (on dispose d'un accès restreint au téléphone, le personnel correctionnel ouvre parfois le courrier des détenus et certains documents ne parviennent pas aux détenus ou ne peuvent pas être envoyés par ceux-ci à l'extérieur).
- ▶ On n'accorde plus de temps aux avocats des services d'aide juridique pour présenter un exposé d'orientation juridique aux nouveaux détenus.
- ▶ Des difficultés et des retards sont liés à la divulgation de documents.
- ▶ Le préavis donné aux détenus relativement à la tenue des audiences de libération conditionnelle n'est pas suffisant pour leur permettre d'obtenir des services d'aide juridique s'ils y sont admissibles.
- ▶ Le personnel correctionnel peut refuser aux détenus l'accès à des ressources documentaires juridiques ou à la représentation d'un avocat ou peut leur imposer des restrictions à cet égard, et la procédure de griefs peut être lente à corriger la situation.
- ▶ Certains détenus ne sont autorisés à faire que des appels à frais virés et/ou ils ne peuvent appeler que les personnes dont le nom figure sur une liste (laquelle ne comprend pas nécessairement le nom d'un avocat).
- ▶ Les établissements correctionnels n'offrent pas nécessairement des services dans les deux langues officielles (ce qui peut constituer un problème lorsque l'aide ou la permission du personnel est exigée pour communiquer avec un avocat).

Enfin, les personnes-ressources ont mentionné des facteurs d'ordre individuel qui peuvent gêner la prestation de services juridiques aux détenus des prisons fédérales. Il s'agit de questions liées aux compétences linguistiques et au niveau d'alphabétisation des détenus ainsi qu'à la santé mentale.

2.7 Besoins non satisfaits

Il n'est pas surprenant que nous ayons constaté que la nature et l'étendue des besoins non satisfaits varient en fonction des politiques de chaque province en matière d'admissibilité aux services juridiques et de couverture. Les principaux besoins non satisfaits cernés par les personnes-ressources dans chaque province sont les suivants :

Colombie-Britannique

D'après les personnes-ressources, le principal besoin non satisfait dans cette province est l'accès des détenus à des renseignements juridiques. Nous avons appris que, lorsqu'elles existent, les ressources documentaires juridiques, en particulier les ouvrages de droit, sont souvent en piètre état ou sont totalement absentes. Nous précisons que le SCC dit fournir tous les trois mois à chacune de ses bibliothèques un cédérom donnant accès à des lois et à d'autres documents juridiques. Les autres besoins insatisfaits dans cette province sont liés à des questions de droit civil comme l'accès aux soins de santé, les demandes visant un régime alimentaire spécial et les visites. Les personnes-ressources ont fait remarquer que ces besoins pourraient être satisfaits si

l'on augmentait les ressources, mais on s'attend plutôt à ce que celles-ci continuent de diminuer. Elles estiment, par conséquent, qu'il importe de fournir aux détenus des ouvrages autodidactiques d'éducation juridique.

Alberta

L'Alberta est la seule province où le régime d'aide juridique n'a pas été institué aux termes d'une loi. Nous avons appris que cette situation permet, à l'interne, une flexibilité considérable en matière de couverture. C'est ce qui expliquerait, semble-t-il, que le régime de cette province soit beaucoup plus souple que d'autres et assure la couverture des services jugés raisonnables. C'est également ce qui permet au personnel de l'aide juridique de répondre aux nouveaux besoins à mesure qu'ils se manifestent. Le personnel de l'aide juridique que nous avons consulté en Alberta estime donc « *que le régime d'aide juridique répond assez bien aux besoins juridiques des détenus* ».

Manitoba

Les personnes-ressources estiment que, dans cette province, les principaux besoins non satisfaits se manifestent dans les domaines des instances civiles (visant l'établissement ou un autre détenu) ainsi que des instances ayant pour but d'augmenter la liberté dont jouissent les détenus. D'après les personnes que nous avons consultées, ce besoin pourrait être satisfait par l'injection de fonds supplémentaires et par la gestion des centres juridiques d'intérêt public.

Ontario

Les principaux besoins non satisfaits dans cette province sont liés au manque de renseignements dont disposent les prisonniers sur l'ensemble des ressources juridiques disponibles, à la pénurie d'avocats connaissant le droit pénitentiaire, à l'insuffisance des services d'aide juridique lors des audiences disciplinaires et des audiences portant sur les transfèrements et l'isolement et au fait que la plupart des détenus participent à des audiences de libération conditionnelle sans être représentés par un avocat. Deux nouveaux besoins susceptibles de se manifester découlent du fait qu'on s'attend à une augmentation des services juridiques destinés aux femmes et à leurs enfants (compte tenu de l'augmentation du nombre de détenues) et de la complexité du processus relatif aux demandes présentées aux termes de l'article 690.

Québec

Le principal besoin non satisfait cerné par les personnes-ressources dans cette province découle du fait que les appels portant sur les décisions des instances correctionnelles (p. ex., les transfèrements imposés) ne sont pas couverts par le régime provincial d'aide juridique.

Nouveau-Brunswick

Les personnes-ressources ont signalé qu'étant donné que si peu de questions liées au droit pénitentiaire sont couvertes par les régimes d'aide juridique, les principaux besoins non satisfaits sont nombreux et vastes. Elles donnent notamment en exemple le fait que les audiences disciplinaires ne sont pas couvertes par le régime d'aide juridique non plus qu'« *aucune autre question liée au droit pénitentiaire* ».



Nouvelle-Écosse

Le principal besoin non satisfait qui a été cerné par les personnes-ressources a trait aux « *services liés au droit pénitentiaire* » en général. On a notamment donné en exemple le fait que les instances civiles ne sont pas couvertes par le régime d'aide juridique; que le régime ne paie pas les débours liés à l'obtention d'une lettre d'avis d'un avocat; qu'il y a pénurie d'avocats spécialisés en droit pénitentiaire.

2.8 Satisfaction des besoins

2.8.1 Coût de la satisfaction des besoins

Nous disposons de peu de données pour essayer d'établir ce qu'il en coûterait pour répondre aux besoins juridiques non satisfaits des prisonniers. Nous n'avons pu obtenir d'aucune province des statistiques portant sur les services d'aide juridique offerts aux détenus des prisons fédérales. Certaines provinces nous ont dit qu'elles pensaient pouvoir extraire de telles statistiques de leurs bases de données, mais elles n'y sont pas parvenues. Aucune province ne dispose, dans sa base de données, de code qui lui permettrait d'identifier de façon précise les détenus qui reçoivent des services d'aide juridique^{29 30}. Comme les régimes d'aide juridique ne sont pas en mesure de fournir de statistiques sur les services dispensés aux détenus fédéraux, il n'est pas non plus possible d'établir le coût réel ou estimatif de ces services.

Nous avons pu obtenir certaines données des Prisoners' Legal Services de la Colombie-Britannique. Or, la clinique ne fait pas la distinction dans ses statistiques entre les détenus fédéraux et les détenus provinciaux. Par conséquent, ces chiffres risquent d'être trompeurs, sans compter qu'ils s'appliquent uniquement aux services fournis par les Prisoners' Legal Services et ne valent donc que pour les questions liées au droit pénitentiaire.

Le budget annuel des Prisoners' Legal Services est de 650 000 \$. De cette somme, 500 000 \$ sont directement affectés au fonctionnement du bureau. Les 150 000 \$ restants servent à payer les honoraires d'avocats de pratique privée. Les Prisoners' Legal Services comptent huit employés, soit un avocat, trois agents parajuridiques et quatre adjoints administratifs.

Le nombre de clients servis par la clinique est fonction de la capacité de celle-ci à traiter les demandes de service. Lorsque toutes les lignes téléphoniques sont occupées, les personnes qui appellent abandonnent parfois et il n'en est pas tenu compte dans les statistiques de la clinique. Si aucun employé de la clinique n'est disponible pour s'occuper d'un cas, la clinique décide souvent de fournir des conseils sommaires au lieu d'ouvrir un dossier. Il existe une demande de services qui est supérieure au nombre de lignes téléphoniques et d'employés disponibles pour les offrir.

²⁹ Certaines provinces pensaient pouvoir identifier ces prisonniers dans leur base de données au moyen du code postal de l'établissement carcéral. Elles n'y sont cependant pas parvenues.

³⁰ La Nouvelle-Écosse essaie d'établir s'il est possible d'identifier avec certitude les détenus qui reçoivent des services d'aide juridique en extrayant de sa base de données les dossiers confiés aux agents parajuridiques. Il est cependant probable que cette méthode ne fournisse, elle aussi, aucune donnée, parce que les dossiers de certains détenus ne purgeant pas leur peine dans une prison risquent de figurer dans la liste des dossiers confiés aux agents parajuridiques. Il n'est pas sûr non plus que les codes attribués à ces dossiers permettent d'établir une distinction entre les détenus incarcérés dans des prisons et les autres.

La clinique interviewe environ 2 135 demandeurs de services chaque année. Elle ouvre un dossier pour tous les cas qui exigent plus de deux heures de travail ou pour lesquels il ne suffit pas simplement de donner des renseignements ou des conseils sommaires. La clinique ouvre environ 1 200 dossiers par année dont 70 p. 100 (840) concernent des détenus fédéraux.

Environ 46 p. 100 des dossiers ouverts (552) concernent des audiences disciplinaires³¹. De ce nombre, quelque 40 p. 100 ont trait à des détenus fédéraux (220). La majorité des dossiers concernant des détenus provinciaux sont liés aux audiences disciplinaires. Parmi les questions concernant les détenus fédéraux, mentionnons celles-ci :

▶ isolement préventif	22 %	143/année
▶ transfèrements imposes	15 %	97/année
▶ griefs	13 %	84/année
▶ suspension/révocation de la libération conditionnelle	13 %	84/année
▶ demandes de libération conditionnelle	8 %	52/année
▶ calcul de la peine	7 %	45/année
▶ visites et correspondance	7 %	45/année
▶ toutes les autres (sauf les audiences disciplinaires)	15 %	97/année

2.8.2 Stratégies de satisfaction des besoins

Nous avons demandé aux personnes-ressources comment il serait possible de répondre aux besoins non satisfaits des détenus fédéraux. Les réponses obtenues à cette question varient selon la province, mais toutes les personnes-ressources ont parlé d'accroissement du financement (qui permettrait une augmentation des ressources humaines). Voici les suggestions précises faites à cet égard par les personnes-ressources dans chaque province :

Colombie-Britannique

Les personnes-ressources estiment que l'augmentation des ressources financières permettrait de répondre à tous les besoins non satisfaits. Or, elles s'attendent à ce que ces ressources diminuent plutôt. Elles proposent donc de veiller à ce que les détenus aient accès à des ouvrages autodidactiques d'éducation juridique ainsi qu'aux lois et aux textes juridiques pertinents. Une personne-ressource a proposé de nommer au poste de bibliothécaire juridique un prisonnier qui pourrait non seulement donner des conseils aux autres détenus, mais aussi veiller à ce que les ouvrages juridiques ne soient pas endommagés. Les personnes-ressources ont en outre insisté sur l'importance, pour les détenus, d'avoir accès à des avocats experts en droit pénitentiaire parce que les prisonniers fédéraux ont besoin de « *services spécialisés que seules des personnes connaissant bien leurs besoins sont en mesure de leur donner* ».

³¹ Les dossiers portant sur les audiences disciplinaires sont ceux qui découlent de l'arrêt *Winters*.



Alberta

Comme nous l'avons dit plus haut, les personnes-ressources de cette province estiment que l'absence de loi sur l'aide juridique donne une plus grande marge de manœuvre en matière de services destinés aux détenus fédéraux. Il existerait moins de besoins non satisfaits dans cette province parce que le régime d'aide juridique permet de répondre aux besoins perçus. Les personnes-ressources ont cependant aussi fait remarquer qu'avec des ressources financières et humaines supplémentaires, il serait possible de tenir régulièrement des cliniques dans tous les établissements et de s'assurer ainsi que tous les besoins des détenus sont satisfaits.

Manitoba

Ce serait surtout en augmentant les ressources financières affectées à cette fin qu'il serait possible dans cette province de répondre à tous les besoins non satisfaits des détenus fédéraux. Il a aussi été proposé que les détenus fédéraux aient davantage recours aux centres juridiques d'intérêt public.

Ontario

Les personnes-ressources sont d'avis qu'il faudrait veiller à ce que les groupes de défense des droits des prisonniers connaissent mieux les services couverts par l'aide juridique ainsi que les ressources disponibles. De meilleurs services d'information juridique destinés aux détenus³², la mise sur pied d'un système d'avocats de service (formés en droit pénitentiaire)³³, la délivrance de plus de mandats d'urgence, l'augmentation des honoraires (y compris des débours) et, dans les mots d'une personne-ressource, une clinique « *adéquatement financée* » contribueraient à répondre aux besoins non satisfaits. Une autre personne-ressource a estimé qu'il serait utile que le SCC « envisage *sérieusement* » d'utiliser des mécanismes de rechange pour régler les différends. Cependant, selon elle, il faut trouver des moyens de rectifier le déséquilibre qui, au chapitre du pouvoir, existe entre le système correctionnel et le détenu si l'on veut que les efforts de médiation aient des chances d'être couronnés de succès³⁴.

Nouveau-Brunswick

On a proposé de recourir à des vidéoconférences pour permettre aux détenus d'avoir un meilleur accès aux avocats, ce qui permettrait aussi de répondre aux inquiétudes de certaines avocates qui craignent pour leur sécurité personnelle lorsqu'elles se rendent dans des pénitenciers fédéraux.

Nouvelle-Écosse

Les personnes-ressources nous ont dit qu'il était nécessaire de régler les problèmes dont souffre le régime d'aide juridique en général. Elles ont notamment proposé d'élargir la portée et d'augmenter la valeur des mandats d'aide juridique, de susciter la volonté politique de respecter

³² Le comité consultatif du droit pénitentiaire d'Aide juridique Ontario (AJO) a aussi cerné le besoin des détenus en renseignements juridiques publics. Un dépliant sur les services d'aide juridique sera disponible pour les détenus au début de 2003.

³³ AJO a publié un manuel de droit pénitentiaire à l'intention des avocats de service.

³⁴ Par son processus d'évaluation des besoins et à la suite de discussions avec son comité consultatif du droit pénitentiaire, AJO a cerné le besoin d'un meilleur accès à un avocat, surtout pour les détenus en isolement ou lors d'un confinement aux cellules; l'amélioration de l'accès aux traitements et aux programmes, surtout pour les détenus autochtones ou ceux qui souffrent de troubles mentaux (peut-être par le recours stratégique à des cas types); la mise au point de méthodes de diffusion de l'information qui tiennent compte des niveaux d'alphabétisation des détenus.

les obligations internationales en matière de droit des pauvres à être représentés par un avocat, d'accroître les ressources financières et humaines affectées à l'aide juridique et de mettre sur pied une clinique juridique spécialisée en droit pénitentiaire.

2.9 Conséquences de la non-satisfaction des besoins

L'examen des sources documentaires révèle qu'un certain nombre de problèmes systémiques risquent d'entraîner des conséquences graves pour les prisonniers fédéraux, en particulier s'ils n'ont pas accès aux services d'un avocat. Les rapports de l'enquêteur correctionnel comportent une liste exhaustive de ces problèmes, parmi lesquels on trouve ceux-ci³⁵ :

- ▶ Retard excessif mis à répondre aux griefs;
- ▶ Impossibilité d'avoir accès aux programmes et de jouir d'une liberté conditionnelle dès que cela est possible (en particulier pour les prisonniers autochtones);
- ▶ Temps démesuré passé en isolement avant le transfèrement;
- ▶ Utilisation d'une force excessive en violation de la loi (question liée à l'absence de respect pour la primauté du droit);
- ▶ Recours à la force lors d'interventions pour raison de santé mentale; transfèrement imposé de détenus vers les établissements de santé mentale;
- ▶ Recours au matériel de contrainte;
- ▶ Enquête insuffisante pour établir les causes des blessures des détenus;
- ▶ Adoption de mesures inadéquates lorsque des détenus se mutilent ou menacent de se suicider;
- ▶ Non-respect des politiques régissant l'examen rapide et équitable des plaintes des prisonniers portant sur la conduite du personnel;
- ▶ Harcèlement sexuel des détenues par le personnel de sexe masculin
- ▶ Placement, pendant des périodes excessives, de détenues dans des unités d'isolement situées dans des pénitenciers pour hommes
- ▶ Discrimination exercée à l'endroit des délinquants autochtones en ce qui touche l'isolement, les transfèremens, les sanctions disciplinaires, les libérations provisoires, les placements à l'extérieur, les ajournements et les reports des audiences d'examen de l'admissibilité à la libération conditionnelle, les renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération, la suspension et la révocation de la libération conditionnelle.

La non-satisfaction des besoins des détenus fédéraux comporte non seulement des conséquences pour eux, mais aussi pour la réputation du système de justice. Selon les personnes-ressources, le fait de ne pas permettre aux détenus fédéraux d'avoir un accès adéquat à une représentation juridique pourrait être interprété comme contraire aux valeurs fondamentales du SCC ainsi qu'aux dispositions de la LSCMLC.

³⁵ Voir Enquêteur correctionnel Canada, *Rapport annuel 2000-2001*, *Rapport annuel 1999-2000* et rapports annuels antérieurs.



Des personnes-ressources de la Colombie-Britannique ont affirmé que le fait que des détenus fédéraux ayant de sérieux besoins juridiques (comme ceux qui sont énumérés ci-dessus) se voient refuser l'accès à l'aide juridique pourrait être considéré comme une violation des protections prévues à l'article 7 de la *Charte*. Les Prisoners' Legal Services font remarquer dans une note que « *lorsque les circonstances entourant un cas mènent à conclure que la justice ne peut être servie que si le détenu est représenté par un avocat, les principes de la justice fondamentale exigent alors que l'accès à un avocat lui soit assuré* »³⁶. [Traduction libre]

Il ressort de l'examen des sources documentaires et des entrevues menées auprès des personnes-ressources qu'il existe de nombreux domaines dans lesquels les prisonniers ont besoin de services juridiques pour les aider à régler les problèmes qui découlent de leur emprisonnement. En outre, il est évident que les détenus ayant des besoins spéciaux (p. ex., les Autochtones, les femmes et les personnes souffrant de problèmes de santé mentale ou physique) sont les plus vulnérables aux conséquences du manque de représentation juridique.

³⁶ Prisoners' Legal Services. *Legal Services to Prisoners in British Columbia Mandated by Section 7 of the Charter*, 2002.

3.0 Conclusions

Cette section présente nos conclusions et nos observations à l'issue de l'analyse et de la synthèse de l'information contenue dans la section sur les constatations. L'information figurant dans cette section est présentée en fonction des questions de recherche énumérées dans le mandat de cette étude et auxquelles il est possible de répondre grâce aux méthodes employées pour cette composante de la recherche.

3.1 Besoins juridiques des prisonniers fédéraux

3.1.1 La priorité doit être accordée au droit pénitentiaire

Bien que les prisonniers soient, du fait de leur incarcération, confrontés à des problèmes concrets lorsqu'il s'agit d'avoir accès aux services d'un avocat, les services dont ils ont besoin ne diffèrent pas, en principe, de ceux dont aurait besoin l'ensemble de la population. La situation est cependant bien différente en ce qui touche les besoins en aide juridique qui sont liés à des questions découlant de l'incarcération. Il existe des preuves suffisantes permettant de conclure qu'un certain nombre de questions liées au droit pénitentiaire peuvent comporter des conséquences potentielles (comme l'isolement, le transfèrement, l'imposition d'amendes élevées ou la perte de privilèges) pouvant être, pour le moins, aussi graves que diverses autres ouvrant droit à l'aide juridique. Il conviendra donc d'accorder la priorité à ces besoins lorsque sera examiné le dossier de l'accès des détenus fédéraux à la justice.

3.1.2 Il convient d'évaluer les besoins en aide juridique de sous-groupes de détenus

La présente étude révèle que des sous-groupes de détenus éprouvent des besoins spéciaux qui vont au-delà de ceux d'autres détenus. Des preuves indiquent que les Autochtones, les femmes et les personnes handicapées font face, à cet égard, à plus d'obstacles que les autres détenus. Les détenus peu scolarisés, ceux dont la langue maternelle n'est pas l'anglais et ceux dont l'alphabétisation est insuffisante peuvent aussi se heurter à des obstacles supplémentaires pour ce qui est d'avoir accès aux services juridiques. Bien que cette recherche ait permis d'établir la nature générale de plusieurs de ces besoins, il conviendrait que ceux-ci soient étudiés plus à fond en vue de les satisfaire.

3.2 Exigences législatives relatives aux services juridiques destinés aux prisonniers

3.2.1 Fragmentation des lois relatives à l'aide juridique

Étant donné que les lois ou les régimes d'aide juridique varient d'une province à l'autre, la prestation des services d'aide juridique n'est pas uniforme dans tout le pays. Comme nous le faisons remarquer plus haut, la plupart des provinces n'offrent pas de services à l'égard des questions juridiques qui découlent directement de l'incarcération. À titre d'exemple, certaines provinces comme la Nouvelle-Écosse offrent des services liés au droit pénitentiaire dans une région seulement, de façon ponctuelle. Des services d'aide juridique sont offerts de façon plus

uniforme et institutionnalisée en ce qui touche les questions liées au droit pénitentiaire en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique. La Saskatchewan, pour sa part, n'offre aucun service spécialisé aux détenus. Ce manque d'uniformité peut poser des problèmes, en particulier parce que les détenus fédéraux sont susceptibles d'être transférés d'un établissement situé dans une province à un établissement situé dans une autre. Il en résulte que les détenus fédéraux n'ont pas accès aux mêmes services dans toutes les provinces. L'établissement de normes nationales à cet égard permettrait d'atténuer le problème.

3.3 Politiques régissant la prestation de services juridiques aux prisonniers

3.3.1 L'exercice du pouvoir discrétionnaire joue un grand rôle dans la prestation des services juridiques aux détenus fédéraux

D'abondantes preuves permettent de conclure que la décision d'offrir ou non certains services juridiques aux détenus fédéraux est discrétionnaire, en particulier pour ce qui touche aux questions liées au droit pénitentiaire. Il est évident que cette situation peut avantager le détenu ou lui nuire. Le fait d'inscrire dans la loi le droit des détenus à certains services juridiques dans des circonstances précises pourrait constituer une façon de protéger les intérêts des personnes incarcérées. Par ailleurs, l'établissement de règles plus claires pourrait réduire la marge de manœuvre du personnel des services d'aide juridique ainsi que des avocats de pratique privée, lesquels seraient moins aptes à répondre aux nouveaux besoins juridiques à mesure qu'ils se manifestent ou d'accepter de défendre certains détenus dont la cause exceptionnelle mérite d'être défendue dans l'intérêt de la justice, bien qu'elle s'écarte des paramètres normaux.

3.4 Refus d'accorder des services d'aide juridique aux prisonniers

3.4.1 Le refus d'accorder des services d'aide juridique ne devrait être fondé que sur des questions juridiques

Compte tenu du grand nombre de demandes de services d'aide juridique et des ressources humaines et financières limitées, de nombreuses demandes devront nécessairement être refusées. Tous les régimes d'aide juridique prévoient un processus d'appel, mais il semblerait que les détenus n'y aient pas souvent recours. Il n'y a pas lieu de s'inquiéter du fait que les demandes frivoles de services d'aide juridique sont rejetées. Cependant, lorsqu'une demande est rejetée simplement parce que les ressources voulues sont insuffisantes, on se trouve à priver les détenus fédéraux de l'accès à la justice.

3.5 Niveau actuel de conseils et de soutien juridiques destinés aux détenus fédéraux

3.5.1 Écart très large dans la disponibilité des services juridiques

Il ressort clairement de la présente étude que le niveau de soutien juridique, en particulier d'aide juridique, offert aux détenus fédéraux est fonction de nombreux facteurs, dont les politiques provinciales en matière d'admissibilité à l'aide juridique, les domaines de droit visés, le niveau de financement des régimes d'aide juridique ainsi que l'établissement lui-même. Dans bien des cas, c'est la chance qui semble déterminer si un détenu fédéral obtient ou non une aide juridique.



3.5.2 Le soutien juridique prend diverses formes

Bien que la présente étude s'intéresse avant tout à l'aide juridique, il est évident que d'autres formes de soutien juridique peuvent être accordées aux détenus fédéraux. Des séances d'orientation en matière de services juridiques destinées aux nouveaux détenus, des services téléphoniques gratuits offrant des conseils juridiques ainsi que la mise sur pied de bibliothèques juridiques bien pourvues dans les établissements correctionnels peuvent constituer des moyens rentables de bonifier (ou même de remplacer) l'aide juridique, compte tenu des compressions passées et possibles du financement de celle-ci. Ces formes de soutien de rechange devraient être offertes dans divers médias pour refléter les besoins et les habiletés variables des détenus fédéraux.

3.6 Obstacles à la prestation de services juridiques

3.6.1 La réduction des services offerts dans le cadre des régimes d'aide juridique constitue un obstacle à la satisfaction des besoins en matière d'aide juridique

Selon les preuves recueillies, les modifications récentes apportées aux régimes d'aide juridique (plafonnement du niveau des services offerts en raison de l'augmentation de la demande, existence d'un barème d'honoraires inadéquats dans le cas des mandats et diminution constante des questions juridiques couvertes par les services d'aide juridique) constituent de graves obstacles à la satisfaction des besoins des détenus fédéraux. Ces preuves permettent aussi de conclure que la situation décourage de nombreux avocats de se spécialiser dans le droit pénitentiaire, malgré la demande évidente dans ce domaine.

3.6.2 Les priorités de l'établissement peuvent constituer des obstacles à la satisfaction des besoins en matière d'aide juridique

Le fait que les détenus ne jouissent pas du même droit à la protection de la vie privée que les autres citoyens et qu'il est nécessaire de restreindre leur droit de communiquer avec l'extérieur pour des raisons de sécurité se répercute négativement sur la prestation de services juridiques qui leur soient destinés. Bien que les restrictions imposées aux détenus découlent de préoccupations légitimes liées à la sécurité, les politiques correctionnelles doivent reconnaître que les détenus ont le droit d'avoir accès aux services d'un avocat. Les détenus perdent naturellement certains de leurs droits parce qu'ils sont incarcérés, mais pas celui d'être représentés par un avocat.

3.6.3 Les procédures relatives aux demandes constituent des obstacles potentiels à la satisfaction des besoins en matière d'aide juridique

Toutes les politiques relatives à la présentation de demandes de services d'aide juridique ne sont pas aussi conviviales les unes que les autres. Par exemple, les détenus fédéraux de la Colombie-Britannique semblent avoir un bon accès à des conseils juridiques du fait qu'ils peuvent présenter une demande de services par une ligne téléphonique sans frais. Chaque étape qui s'ajoute au processus de présentation des demandes rend plus difficile l'obtention du soutien juridique voulu. Entre autres, le fait de devoir communiquer avec des avocats de pratique privée et d'avoir à remplir et à transmettre des formulaires de demande risque de compromettre l'accès à ces services, surtout quand entrent aussi en ligne de compte les priorités de l'établissement dont nous avons déjà traité.

3.7 Besoins non satisfaits

3.7.1 De nombreux besoins juridiques ne sont pas satisfaits

Il est évident que les détenus fédéraux ont des besoins juridiques dont un bon nombre ne sont pas satisfaits. Comme nous le faisons remarquer, la gravité du problème varie en fonction de la province dans laquelle le prisonnier est détenu. Il semblerait cependant que les ressources financières et humaines consacrées à l'aide juridique soient restreintes dans toutes les provinces.

3.7.2 La non-satisfaction des besoins peut entraîner de graves conséquences

Les audiences disciplinaires, les transfèrements imposés et l'isolement peuvent entraîner de graves conséquences pour la sécurité des détenus et la protection des droits que leur confère la *Charte*. Or, la plupart des régimes d'aide juridique établissent leurs critères d'admissibilité en fonction des problèmes de nature juridique auxquels l'ensemble des citoyens sont susceptibles de faire face. Il importe de veiller à ce que les détenus fédéraux aient accès à des services qui les aideront à régler les graves problèmes d'ordre juridique qui ne se posent que dans un contexte correctionnel.



Annexe A

Ouvrages consultés



Ouvrages consultés

Abt Associates of Canada. *Comprehensive Review and Evaluation of the Certificate Component of the Ontario Legal Aid Plan*, Ottawa, 1991.

Addario, Lisa. *Six Degrees From Liberation: Legal Aid and Other Legal Services Needs of Women in Criminal and Other Legal Matters*, ébauche du rapport final, juillet 2002.

Arbour, Louise. *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston*, Ottawa, 1996.

Auger, Donald. « Legal Aid, Aboriginal People, and the Legal Problems Faced by Persons of Aboriginal Descent in Northern Ontario », dans *Report of the Ontario Legal Aid Review: A Blueprint for Publicly Funded Legal Services = Rapport de l'examen du régime d'aide juridique de l'Ontario : plan d'action pour les services juridiques publics subventionnés*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1997.

Bogart, W. A., Coin Meredith et Danielle Chandler. « Current Utilization Patterns and Unmet Legal Needs », dans *Report of the Ontario Legal Aid Review: A Blueprint for Publicly Funded Legal Services = Rapport de l'examen du régime d'aide juridique de l'Ontario : plan d'action pour les services juridiques publics subventionnés*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1997.

Bogart, W. A. et N. Vidmar. « Problems and Experiences with the Ontario Civil Justice System: An Empirical Assessment », dans A. Hutchinson, *Access to Civil Justice*, Toronto, Carswell, 1990.

Bregman, Patti. « Special Legal Needs of People With Mental Disabilities », dans *Report of the Ontario Legal Aid Review: A Blueprint for Publicly Funded Legal Services = Rapport de l'examen du régime d'aide juridique de l'Ontario : plan d'action pour les services juridiques publics subventionnés*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1997.

Campbell, Mary E. « Revolution and Counter-Revolution in Canadian Prisoners' Rights », dans *Canadian Criminal Law Review = Revue canadienne de droit pénal*, vol. 2, p. 285 – 329.

Cossman, Brenda et Carol Rogerson. « Case Study in the Provision of Legal Aid: Family Law », dans *Report of the Ontario Legal Aid Review: A Blueprint for Publicly Funded Legal Services = Rapport de l'examen du régime d'aide juridique de l'Ontario : plan d'action pour les services juridiques publics subventionnés*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1997.

Conseil national du bien-être social. *L'aide juridique et les pauvres : un rapport du Conseil national du bien-être social*, Ottawa, 1995.

- Currie, A. *Modèles de prestation de l'aide juridique au Canada : expériences passées et orientations futures*, Ministère de la Justice Canada, Division de la recherche et de la statistique, avril 1999.
- Dickenson, Garry. « Legal Aid Breakthrough », *Law Now*, vol. 3 (décembre 1999/janvier 2000), p. 39.
- Dyzenhaus, David. « Normative Justifications for the Provision of Legal Aid », dans *Report of the Ontario Legal Aid Review: A Blueprint for Publicly Funded Legal Services = Rapport de l'examen du régime d'aide juridique de l'Ontario : plan d'action pour les services juridiques publics subventionnés*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1997.
- Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, *Legal Aid in Canada*, Ottawa.
- Jackson, Michael. *Justice Behind the Walls: Human Rights in Canadian Prisons*, Vancouver, Douglas & McIntyre, 2002.
- John Howard Society of Alberta. *A Briefing Paper on the Effects of Long Term Incarceration*, Edmonton, 1992.
- Latimer, Jeff et Steven Kleinknecht. *Les effets des programmes de justice réparatrice*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, janvier 2000.
- Mossman, Mary Jane. « Toward a Comprehensive Legal Aid Program in Canada: Exploring the Issues », *The Windsor Review of Legal and Social Issues = Revue des affaires juridiques et sociales — Windsor*, vol. 4 (1993), p. 1-89.
- Payeur, Christian. « A Voice From Inside: Inmate Complaints and Grievances: A Useful Process or a Waste of Time? », *Justice Report = Actualités-justice*, vol. 12, n° 4, p. 115-116.
- Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba*, Winnipeg, Imprimeur de la Reine pour le Manitoba, 1991.
- Report of the Ontario Legal Aid Review: A Blueprint for Publicly Funded Legal Services = Rapport de l'examen du régime d'aide juridique de l'Ontario : plan d'action pour les services juridiques publics subventionnés*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1997.
- Rudin, Jonathan. « Legal Aid Needs of Aboriginal People in Urban Areas and on Southern Reserves », dans *Report of the Ontario Legal Aid Review: A Blueprint for Publicly Funded Legal Services = Rapport de l'examen du régime d'aide juridique de l'Ontario : plan d'action pour les services juridiques publics subventionnés*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1997.



Statistique Canada. « La population carcérale et les coûts connexes, 1997-1998 » et « Services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-1998 », *Juristat*, vol. 19, n° 4 (6 avril 1999) (85-002-XPF, 85-002-XIF).

Statistique Canada. « Femmes détenues, détenus autochtones et détenus condamnés à perpétuité : un profil instantané d'une journée », *Juristat* (22 avril 1999).

Umriet, M. « Restorative Justice Through Victim-Offender Mediation: A Multi-Site Assessment », dans *Western Criminology Review*, vol. 1 (1998).

Zehr, H.. « Retributive Justice, Restorative Justice », *New Perspectives on Crime and Justice: Occasional Paper Series*, Kitchener Mennonite Central Committee, Canada Victim Offender Ministries, 1985.



Annexe B

Guide d'entrevue



Étude des besoins en aide juridique des détenus des prisons fédérales

Le ministère de la Justice du Canada, en collaboration avec les provinces et les territoires, élabore actuellement une nouvelle politique cadre en matière d'aide juridique et d'accès à la justice. La présente étude met l'accent sur les besoins des détenus des prisons fédérales.

- 1) Pour quels types de questions juridiques avez-vous fourni des conseils juridiques aux prisonniers des pénitenciers fédéraux ou aux libérés conditionnels ou les avez-vous représentés? (Demandez qu'on vous fournisse des exemples précis de causes et qu'on vous précise quelle en a été l'issue.)

- 2) Quels sont les besoins juridiques des détenus fédéraux (*tenir compte de tous les domaines du droit, y compris les questions liées à la mise en liberté sous condition, ainsi que des types de causes, du nombre de celles-ci ainsi que des groupes ayant des besoins spéciaux [p. ex., les femmes, les Autochtones et les personnes handicapées]*)? Quels besoins découlent spécifiquement de leur statut de détenus fédéraux?

- 3) À quelles méthodes le régime d'aide juridique a-t-il recours pour dispenser des services juridiques aux détenus des prisons fédérales (p. ex., mandats d'aide juridique, cliniques)? Quelles sont les politiques et les procédures pertinentes? Ces méthodes diffèrent-elles de celles qui sont utilisées pour dispenser des services d'aide juridique à l'ensemble de la population? Si c'est le cas, pourquoi?

- 4) Quel est le processus de présentation des demandes que le régime d'aide juridique applique dans le cas des détenus? Comment les détenus peuvent-ils présenter une demande d'aide juridique? Comment le régime d'aide juridique traite-t-il les demandes provenant des détenus?

5) Quel est le processus suivi par le régime d'aide juridique pour établir l'admissibilité à l'aide juridique des détenus des prisons fédérales? D'après votre expérience, comment s'exerce le pouvoir discrétionnaire dont jouissent les instances décisionnelles en ce qui touche l'octroi de l'aide juridique dans les domaines où cette aide n'est pas obligatoire? Dans quelles circonstances cette aide est-elle accordée ou refusée? Quelle incidence ce pouvoir discrétionnaire a-t-il sur la capacité de répondre aux besoins juridiques et en aide juridique des détenus des prisons fédérales et de régler les problèmes juridiques auxquels ils sont confrontés?

6) D'après votre expérience, les détenus fédéraux qui se voient refuser l'aide juridique portent-ils cette décision en appel? À quelle fréquence le font-ils (nombre de cas, proportion des demandes qui sont rejetées)? Quelles raisons leur fournit-on pour leur refuser l'aide juridique? Quelle incidence ce refus a-t-il?

7) Dans quelle mesure les politiques des établissements influent-elles de façon positive ou négative sur votre capacité de fournir des services juridiques aux prisonniers? (Demandez qu'on vous explique la nature de ces politiques et procédures et qu'on précise les pénitenciers visés.)

8) Quels sont les besoins en aide juridique des détenus fédéraux qui ne sont pas satisfaits actuellement dans le cadre du régime d'aide juridique? À votre connaissance, ces besoins sont-ils satisfaits d'autres façons ou peuvent-ils l'être? Dans l'affirmative, comment? Quelles conséquences le fait de ne pas répondre aux besoins des prisonniers visés peut-il avoir pour ces prisonniers ainsi que pour le système correctionnel?

9) Quels obstacles faut-il surmonter pour pouvoir répondre aux besoins en aide juridique des prisonniers fédéraux? Quelle incidence ces obstacles ont-ils sur le niveau et la qualité des services juridiques qui leur sont dispensés?



10) Comment pourrait-on répondre aux besoins en aide juridique non satisfaits des prisonniers fédéraux? (Demandez à savoir quelles sont les ressources financières, humaines et autres qui sont nécessaires à cette fin.)

11) (*Pour les avocats de pratique privée*) Dispensez-vous des services à des détenus fédéraux qui ne bénéficient pas de l'aide juridique? Dans l'affirmative, quelle proportion approximative de ces clients reçoit de l'aide juridique et quelle est la proportion qui n'en reçoit pas? Qui prend en charge le coût des services juridiques dispensés aux détenus fédéraux qui ne reçoivent pas d'aide juridique?

12) Connaissez-vous des exemples de jurisprudence pertinents? Veuillez énumérer ces exemples.

13) Pouvez-vous nous suggérer d'autres personnes-ressources au sein du régime d'aide juridique ou dans les cliniques qui y sont affiliées auxquelles nous pourrions poser des questions au sujet de la prestation de services juridiques aux détenus des prisons fédérales (*noms et coordonnées des cliniques, des avocats, des agents parajuridiques, des travailleurs auprès des tribunaux qui se spécialisent dans le droit pénitentiaire*)?

Nom de la personne ayant répondu au questionnaire _____

Sexe M ___ F ___

Province _____

Avocat de pratique privée _____

**Nombre total d'années d'expérience
comme avocat** _____

**Avocat interne des services
d'aide juridique** _____

**Nombre total d'années d'expérience dans le domaine
du droit pénitentiaire** _____

Autre _____



Annexe C

Champ d'application du régime d'aide juridique par province

**Tableau 1 : Services couverts par le régime d'aide juridique**

	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba
Méthode de prestation des services destinés à l'ensemble de la population	<p>Modèle mixte de mandats d'aide juridique et d'avocats internes.</p> <p>Structure et services :</p> <p>Les bureaux du régime d'aide juridique et les bureaux juridiques communautaires complètent les services offerts par les cabinets de pratique privée. Quarante-quatre bureaux dans toute la C.-B. (filiales, bureaux juridiques communautaires, bureaux de services juridiques destinés aux Autochtones). Recours aux avocats et aux agents parajuridiques. Les bureaux juridiques communautaires et les bureaux juridiques communautaires autochtones ne relèvent pas de la Legal Services Society.</p> <p>Des avocats de service sont disponibles dans la plupart des tribunaux criminels. Ils le sont parfois pour des affaires mettant en cause des enfants. Ces avocats ne sont normalement pas disponibles dans les tribunaux de la famille. Des avocats de service rencontrent les détenus avant leur comparution devant le tribunal.</p> <p>Services spéciaux : appels judiciaires, services destinés aux</p>	<p>Modèle de prestation de services reposant surtout sur les mandats d'aide juridique.</p> <p>Structure et services :</p> <p>Les services d'aide juridique sont dispensés par la Legal Aid Society of Alberta aux termes d'un accord conclu avec le gouvernement de l'Alberta et la Law Society of Alberta.</p> <p>Le régime d'aide juridique n'est pas établi aux termes d'une loi.</p> <p>Bureau provincial et 11 bureaux régionaux relevant des directions des régions du Nord et du Sud. Chaque bureau régional dessert des points de circuit supplémentaires. Programme d'avocats de service à tous les endroits (56). Les services d'avocats de service à Edmonton et à Calgary sont dispensés par des avocats internes.</p> <p>Prestation des services surtout assurée par l'entremise de mandats d'aide juridique. Les clients choisissent leur avocat ou le régime en choisit un pour eux à partir d'une liste. Deux bureaux comptent des avocats parmi leur personnel.</p> <p>Politiques et procédures :</p> <p>Couverture :</p>	<p>Modèle de prestation de services par avocats internes.</p> <p>Structure et services :</p> <p>Bureau central et 13 bureaux locaux.</p> <p>La Commission de l'aide juridique relève du ministre de la Justice.</p> <p>Projet pilote d'avocats de service à Regina et à Saskatoon.</p> <p>Services <i>Brydges</i> dans le cadre de contrats conclus avec des avocats de pratique privée.</p> <p>Aucun programme spécialisé.</p> <p>Politiques et procédures :</p> <p>Couverture :</p> <p>Dans toutes les causes, les services ne sont dispensés que si celles-ci sont fondées.</p> <p>Droit criminel : tous les actes criminels; les infractions sommaires, seulement si elles peuvent aboutir à une peine d'emprisonnement ou à la perte des moyens de subsistance; aide juridique accordée pour tous les appels de la Couronne et seulement lorsque la cause est fondée dans le cas des autres appels.</p>	<p>Structure et services :</p> <p>Avocats internes, avocats de service et avocats de pratique privée.</p> <p>Avocats de service : les services sont dispensés tant par des avocats internes que par des avocats de pratique privée dans les causes criminelles et civiles.</p> <p>Dans les bureaux juridiques communautaires, les avocats internes dispensent des conseils juridiques et représentent les personnes et les organismes œuvrant auprès des personnes à faible revenu. Ces avocats offrent des services aux prisonniers des pénitenciers par l'entremise de ces bureaux.</p> <p>D'autres bureaux spécialisés, dont le Centre de droit autochtone.</p> <p>Politiques et procédures :</p> <p>Couverture :</p> <p>Droit criminel : actes criminels; infractions sommaires; infractions provinciales, seulement s'il y a possibilité d'emprisonnement ou de perte des moyens de subsistance; appels de la Couronne; appels interjetés par l'accusé, seulement si la cause est fondée et si l'accusé</p>

Tableau 1 : Services couverts par le régime d'aide juridique				
	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba
	<p>Autochtones, services destinés aux prisonniers, services d'information juridique.</p> <p>Politiques et procédures :</p> <p>Couverture :</p> <p>Causes criminelles et civiles.</p> <p>L'admissibilité des demandes est évaluée par le directeur de la région. (14 collectivités).</p> <p>Causes criminelles : possibilité d'emprisonnement, perte de moyens de subsistance et expulsion.</p> <p>Lorsqu'une infraction comporte une peine d'emprisonnement obligatoire, l'accusé doit retenir les services d'un avocat de pratique privée.</p>	<p>Admissibilité financière : actes criminels fédéraux, infractions sommaires lorsque la condamnation est susceptible de mener à une peine d'emprisonnement ou à la perte des moyens de subsistance. Lorsque la Couronne porte en appel une décision dans le cas d'actes criminels, les demandeurs financièrement admissibles reçoivent automatiquement l'aide juridique. Dans le cas des appels présentés par les accusés, l'aide juridique est accordée d'après le bien-fondé de la cause.</p> <p>Droit de la famille et droit civil : admissibilité financière pour que l'aide juridique soit accordée, l'affaire doit relever de la compétence du tribunal, présenter certains mérites et être susceptible d'avoir un dénouement positif.</p> <p>Accords de remboursement exigés si les revenus du demandeur se situent à l'intérieur de la fourchette de contribution.</p>	<p>Droit civil : questions liées au droit de la famille : divorce, garde des enfants, accès aux enfants, protection des enfants, pension alimentaire, ordonnance d'interdiction de communiquer et adoption. Les appels relatifs à des questions liées au droit de la famille sont couverts si le demandeur continue d'être financièrement admissible et si l'appel est fondé, selon des critères professionnels.</p> <p>Admissibilité :</p> <p>Si le demandeur est un assisté social ou si ses ressources financières sont égales ou inférieures à celles d'un assisté social, l'avocat de pratique privée ramènera les ressources financières au niveau de celles d'un assisté social. Si le demandeur ne reçoit pas d'aide sociale, on peut lui demander de prendre en charge une partie des frais.</p>	<p>risque de se voir imposer une peine d'emprisonnement.</p> <p>Droit de la famille : d'abord selon les résultats de l'analyse de rentabilité et ensuite si la cause est fondée. Divorce, garde des enfants, accès aux enfants, protection des enfants, ordonnances d'interdiction de communiquer, pensions alimentaires et adoption, intervenants neutres à la demande du tribunal lorsque des enfants sont en cause.</p> <p>Autres questions civiles : services limités si la cause est fondée : accidents de la route, droit de la propriété, droit de la location, indemnisation des victimes des accidents du travail, dommages-intérêts, congédiements non motivés, blessures personnelles, aide sociale, assurance-emploi. Les groupes de réfugiés peuvent demander de l'aide juridique : questions d'intérêt commun, questions d'intérêt public.</p>
Méthode de prestation des services destinés à l'ensemble de la population (suite)	<p>L'aide juridique est accordée aux victimes et aux témoins nommés au moment de la divulgation de la preuve s'ils ont besoin d'être représentés par un avocat (lorsque l'avocat veut consulter leur dossier personnel – pour des conseils, par exemple).</p>			<p>Admissibilité :</p> <p>Le revenu et la taille de la famille sont pris en compte en vertu des lignes directrices; tient compte des revenus et des actifs du couple, lequel est défini comme deux personnes vivant ensemble dans une relation de soutien et de</p>

**Tableau 1 : Services couverts par le régime d'aide juridique**

	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba
	<p>Questions liées à l'immigration.</p> <p>Admissibilité :</p> <p>Critères financiers et types de causes.</p> <p>Il est possible de conclure un accord prévoyant le remboursement intégral ou partiel des frais juridiques.</p>			<p>dépendance financière mutuelle sans égard à l'état matrimonial. Si une personne ne répond pas aux critères financiers, elle peut toujours obtenir l'aide juridique s'il lui faut, pour retenir les services d'un avocat, vendre sa résidence principale ou des actifs nécessaires à sa subsistance. Frais de traitement de la demande de 25 \$. Exonération de ces frais pour certaines personnes (assistés sociaux). L'aide juridique sera accordée dans certains cas aux personnes dont le revenu est légèrement supérieur au revenu prévu dans les lignes directrices; ces personnes rembourseront en entier ou en partie les frais juridiques.</p>
Méthode de prestation des services destinés aux détenus des prisons fédérales	<p>Tous les bureaux offrent aux prisonniers financièrement admissibles des services qui vont de conseils sommaires à la représentation par un avocat pour le droit de la famille, le droit de l'immigration et le droit criminel.</p> <p>Abbotsford : Les Prisoners' Legal Services ne s'occupent que des questions liées à l'emprisonnement et à la libération conditionnelle pour les hommes et les femmes incarcérés dans les prisons et</p>	<p>Surtout par l'entremise de mandats d'aide juridique qui sont les mêmes que ceux qui sont dispensés à l'ensemble de la population.</p> <p>Dans le cadre de ses fonctions, un avocat interne du bureau de Red Deer dispense des services liés au droit pénitentiaire à l'établissement de Bowden.</p>	<p>Aucun service spécialisé n'est dispensé aux prisonniers des établissements fédéraux.</p> <p>Mêmes services offerts par des avocats internes que ceux qui sont offerts à l'ensemble de la population.</p> <p>La Société Elizabeth Fry et la Société John Howard peuvent offrir certains services.</p>	<p>Domaines admissibles : droit criminel/droit pénitentiaire; droit de la famille; droit civil général.</p> <p>Mêmes services d'aide juridique dans le cas du droit criminel et du droit de la famille que ceux qui sont dispensés à l'ensemble de la population.</p> <p>Les services sont dispensés aux prisonniers parce qu'ils en ont besoin.</p> <p>Les services sont généralement assurés par un avocat appartenant au personnel ou par d'autres</p>

Tableau 1 : Services couverts par le régime d'aide juridique				
	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba
	<p>les pénitenciers allant de Vancouver à Agassiz.</p> <p>Les avocats internes fournissent de l'information juridique, des conseils sommaires, présentent des mémoires, négocient au nom des clients et les représentent devant les tribunaux au besoin.</p>			<p>avocats en cas de conflits d'intérêts.</p> <p>Organise une fois la semaine des cliniques juridiques sur le droit pénitentiaire, au cours desquelles des conseils sommaires sont dispensés par un stagiaire en droit ou par un agent parajuridique. Les détenus inscrivent leur nom sur une liste durant la semaine précédant la tenue de la clinique.</p>
<p>Méthode de prestation des services destinés aux détenus des prisons fédérales (suite)</p>				<p>Chaque établissement organise un tribunal interne une fois la semaine et l'Aide juridique assure la représentation des détenus, qui ne peuvent cependant pas choisir leur avocat. Service dispensé dans la mesure du possible par des stagiaires en droit et un agent parajuridique reçoit actuellement la formation voulue pour offrir ce service.</p> <p>Audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles : les services d'un avocat sont fournis pour ces audiences. Un mandat est à l'occasion délivré pour des questions liées à des événements survenus dans l'établissement.</p> <p>Une aide juridique a déjà été accordée dans le cas de l'affaire portant sur le droit de vote.</p>

**Tableau 1 : Services couverts par le régime d'aide juridique**

	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba
Politiques et procédures relatives aux détenus des prisons fédérales	<p>Audiences disciplinaires, audiences de libération conditionnelle, transfèrements imposés ou isolement cellulaire, calcul de la peine, questions liées aux traitements médicaux non autorisés, voies de faits dont sont victimes les prisonniers, conditions fixées pour la libération conditionnelle et la libération d'office, ingérence de l'établissement dans les visites familiales et la correspondance.</p> <p>Doit répondre aux critères d'admissibilité financière.</p> <p>Si le demandeur a besoin d'être représenté par un avocat, il est soit représenté par un avocat membre du personnel des Prisoners' Legal Services, soit dirigé vers un avocat de pratique privée (honoraires normaux).</p> <p>Examens judiciaires prévus aux termes de l'article 745.6 du CCC : Protocole pour les examens interprovinciaux : le régime de la province où l'audience a été tenue (où la personne a commis le crime et où le prononcé de la peine a eu lieu) nomme et rémunère l'avocat principal qui sera chargé de la gestion du cas. L'avocat principal appelle les régimes des autres provinces, qui devront</p>	<p>Couverture :</p> <p>Droit criminel : Tous les actes criminels; infractions sommaires, si la condamnation est susceptible d'entraîner le prolongement de la peine d'emprisonnement; audiences de libération conditionnelle, lorsque l'avis juridique indique que la cause est fondée et qu'il y a possibilité de révocation de la libération conditionnelle (blocage).</p> <p>Droit civil : Les demandes sont étudiées comme si elles étaient présentées par un membre du grand public; la cause doit être fondée et le demandeur doit répondre aux critères financiers.</p> <p>Immigration : L'aide juridique peut être accordée de façon discrétionnaire selon le bien-fondé de la cause.</p> <p>Infractions à la discipline : Le régime ne prend habituellement pas en charge ces infractions. Les demandes sont recueillies et un avis juridique est demandé pour toutes les causes, sauf les moins importantes, et l'aide juridique peut être accordée si l'avis est favorable (p. ex., lorsqu'une longue peine d'isolement risque d'être imposée).</p>	<p>Les services sont dispensés dans tous les domaines seulement si la cause est fondée.</p> <p>Droit criminel : Tous les actes criminels; les infractions sommaires, seulement s'il y a risque d'emprisonnement ou de perte des moyens de subsistance; tous les appels présentés par la Couronne; les autres appels, seulement si la cause est fondée.</p> <p>Droit civil : Droit de la famille : divorce, garde des enfants, accès aux enfants, protection des enfants, pensions alimentaires, ordonnances d'interdiction de communiquer et adoption. Les appels relatifs à des questions liées au droit de la famille sont couverts si le demandeur continue d'être financièrement admissible et si l'appel est fondé, selon des critères professionnels.</p>	<p>Aucune politique officielle ne prévoit la prestation de services aux détenus fédéraux, puisqu'il ne s'agit pas d'un domaine de compétence provinciale.</p> <p>Une exception à cette règle : les cliniques sans rendez-vous tenues dans les établissements.</p>

Tableau 1 : Services couverts par le régime d'aide juridique				
	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba
	fournir et payer les services devant être dispensés dans cette province.			
Politiques et procédures relatives aux détenus des prisons fédérales (suite)	<p>Le tarif pour les examens judiciaires est de 700 \$ par demi-journée d'audience (moins retenue de 10 %). L'avocat et le directeur des tarifs s'entendent sur le tarif pour les cas complexes exigeant un gros travail de préparation. Les débours sont élevés parce qu'un rapport de spécialiste est habituellement requis. Le coût des causes varie grandement (de 14 000 \$ à 34 000 \$).</p> <p>La Legal Services Society (LSS) doit fournir des services lorsque la personne risque d'être emprisonnée ou isolée dans le cas d'instances civiles ou fait face à un problème juridique qui menace sa propre santé physique ou mentale ou celle de sa famille, sa capacité de se nourrir, de s'habiller et de se loger et de répondre aux besoins de sa famille.</p> <p><i>Landry c. LSS</i>, 1986. La Cour d'appel de la C.-B. a statué que les audiences disciplinaires dans les prisons ne relèvent pas du mandat de la LSS, puisqu'il ne</p>			



Tableau 1 : Services couverts par le régime d'aide juridique

	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba
	<p>s'agit pas d'instances criminelles ou civiles.</p> <p><i>Winters c. LSS.</i> La Cour d'appel de la C.-B. a rejeté la cause, mais cette décision a ensuite été portée en appel devant la Cour suprême du Canada. En septembre 1999, la Cour suprême du Canada a statué que la <i>Legal Services Society Act</i> exige que la LSS fournisse des services d'aide juridique lors des audiences disciplinaires en prison lorsque celles-ci peuvent aboutir à l'isolement ou au prolongement de la peine et que la LSS peut dispenser ces services par l'entremise de non-juristes. La LSS peut décider quand les services obligatoires doivent être assurés par un avocat. L'arrêt vise tant les établissements fédéraux que les établissements provinciaux.</p>			
Processus pour établir l'admissibilité à l'aide juridique	<p>Évaluation de l'admissibilité financière.</p> <p>Bien-fondé : Dans le cas des révisions, l'avocat interne principal évalue la demande pour en établir le bien-fondé. L'aide juridique n'est accordée que si les demandes sont fondées (politique en vigueur depuis juillet 1996).</p>	<p>Les demandes sont traitées pour établir si le demandeur est financièrement admissible à l'aide juridique. Si c'est le cas, un avis juridique est demandé sur le bien-fondé de la cause; la décision d'accorder des services d'aide juridique est fonction de cet avis juridique (qui est normalement suivi).</p> <p>La demande est habituellement</p>		<p>Le directeur régional évalue l'admissibilité financière et l'admissibilité de la cause. Si la demande est approuvée, un mandat est délivré à l'avocat. Si elle est rejetée, le demandeur peut porter en appel cette décision auprès du directeur général. Celui-ci étudie la cause et les motifs de l'appel. Si la demande est de nouveau rejetée, le demandeur</p>

Tableau 1 : Services couverts par le régime d'aide juridique				
	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba
		<p>rejetée si l'avis est ambigu. L'aide juridique est souvent accordée si le bien-fondé de la cause n'est pas très évident, mais que la question est grave.</p> <p>Appels : Deux niveaux d'appel – les appels sont d'abord présentés au comité régional et ensuite au comité du conseil d'administration.</p>		<p>peut porter en appel cette décision auprès du conseil d'administration.</p>

**Tableau 1 : Services couverts par le régime d'aide juridique**

	Ontario	Québec	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse
Méthode de prestation des services dispensés à l'ensemble de la population	<p>Structure et services :</p> <p>Mode de prestation de services surtout fondé sur les mandats d'aide juridique et quelques cliniques.</p> <p>Directeur des services, directeur régional (51 régions dans la province).</p> <p>Les cliniques sont financées par l'entremise de l'aide juridique mais sont indépendantes et possèdent leur propre conseil d'administration. Les cliniques comptent des avocats ainsi que des agents parajuridiques.</p> <p>Mise à l'essai de la formule de la clinique dans d'autres domaines (immigration, droit de la famille).</p> <p>Étude de la demande; prise en compte dans l'évaluation des critères d'admissibilité financière; prise en compte du bien-fondé de la cause; décision relative à l'octroi de l'aide juridique.</p> <p>Services : Mandats d'aide juridique, cliniques, avocats de service, avocats-conseils, services d'aide juridique pour</p>	<p>Structure et services :</p> <p>Modèle mixte de prestation de services par mandats d'aide juridique et par avocats internes. Le client peut retenir les services d'un avocat de pratique privée s'il le souhaite. Un avocat interne est habituellement nommé si la personne n'a pas son propre avocat. L'aide juridique a parfois recours à des avocats de pratique privée dans certaines causes qui exigent des compétences spéciales, lorsque les avocats internes sont trop occupés ou qu'il existe des conflits d'intérêts.</p> <p>Structure : Commission des services juridiques comptant 11 centres régionaux et deux centres locaux. Chaque centre a son propre conseil d'administration, dont les membres sont nommés par la Commission. Les centres régionaux créent des bureaux d'aide juridique locaux dans les régions qu'ils servent.</p> <p>Les demandes sont traitées par les bureaux locaux. Les services sont dispensés par des avocats internes répartis dans 128 bureaux situés dans 106 villes du Québec. On n'a pas habituellement recours aux services de personnes qui ne sont pas des avocats.</p> <p>Des avocats internes offrent les services normalement dispensés par</p>	<p>Structure et services :</p> <p>Modèle mixte de prestation des services.</p> <p>Aide juridique du Nouveau-Brunswick compte un bureau provincial et huit bureaux régionaux, des tableaux de l'aide juridique ainsi que des avocats de service.</p> <p>Les services d'aide juridique provinciaux sont dispensés par l'entremise d'Aide juridique du Nouveau-Brunswick/du ministère de la Justice par des avocats internes. Le demandeur communique d'abord avec un travailleur social du tribunal, qui fait une évaluation du cas pour voir si des services de médiation ne seraient pas utiles ou s'il doit être dirigé vers les services juridiques ou un service externe. Dans les affaires liées au droit de la famille, Aide juridique du Nouveau-Brunswick retient à contrat les services d'avocats spécialisés dans ce domaine.</p> <p>Octroi de l'aide juridique dans les affaires criminelles lorsqu'il y a possibilité de peine d'emprisonnement ou de perte des moyens de subsistance ou encore lorsqu'il existe d'autres circonstances atténuantes. Cette aide peut s'appliquer dans le cas des infractions provinciales, mais non dans celui des infractions aux règlements municipaux.</p>	<p>Structure et services :</p> <p>Modèle de prestation de services fondé sur les avocats internes et recours aux avocats de pratique privée lorsqu'il y a conflit d'intérêts ou lorsqu'il s'agit d'une affaire criminelle (seulement dans les cas où la peine possible est l'emprisonnement à perpétuité obligatoire) : bureau administratif et 13 bureaux régionaux ainsi que trois bureaux secondaires.</p> <p>Avocats de service : À Halifax et à Dartmouth, un programme officiel d'avocats de service affectés aux cellules est proposé à toutes les personnes sous garde dans les tribunaux chargés des procédures criminelles préliminaires.</p> <p>Avocats de service qui travaillent en dehors des heures normales pour dispenser des services aux personnes qui sont arrêtées.</p> <p>Financement partiel accordé au service d'aide juridique de l'Université Dalhousie.</p> <p>Politiques et procédures :</p> <p>Couverture :</p> <p>Droit criminel et droit civil, avec priorité accordée aux affaires criminelles; actes criminels;</p>

Tableau 1 : Services couverts par le régime d'aide juridique				
	Ontario	Québec	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse
	<p>étudiants.</p> <p>Mise en œuvre de projets pilotes : élargissement du rôle des avocats de service dans le domaine du droit de la famille, bureaux comptant des avocats internes, etc.</p> <p>Présence dans tous les tribunaux criminels d'un avocat de service qui donne des conseils sur les droits, les audiences sur le cautionnement, les plaidoyers de culpabilité et le prononcé de la peine en cas de culpabilité.</p> <p>Deux avocats de service dans les tribunaux de la famille lors des sessions d'audition des motions, ce qui permet de représenter les deux parties.</p>	<p>des avocats de service devant les tribunaux criminels, civils et administratifs.</p> <p>Politiques et procédures :</p> <p>Dans les 15 jours, la décision peut être portée en appel devant le comité de révision (dont les membres n'appartiennent pas à la Commission ou ne sont pas des employés du centre).</p> <p>Admissibilité :</p> <p>L'aide juridique est toujours accordée, si le demandeur est financièrement admissible pour toutes les affaires se rapportant au droit de la famille, à la protection de la jeunesse, aux jeunes délinquants, aux actes criminels, aux demandes liées à l'assurance-automobile, à l'indemnisation des victimes d'accident du travail, à l'assurance-emploi et à la sécurité du revenu.</p>	<p>On peut recourir à des avocats de service. Les avocats de service dispensent des services devant tous les tribunaux criminels.</p> <p>Politiques et procédures :</p> <p>L'admissibilité dans le cas des appels est fonction de l'avis juridique fourni par l'avocat, lequel porte sur les chances de succès de l'appel. Un exemplaire de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel est fourni. Le personnel local établit si l'appel est raisonnable. Une demande est présentée au comité local qui décide s'il convient de l'approuver.</p> <p>Dans le cas du droit de la famille, l'aide juridique est accordée uniquement lorsqu'il y a une demande de garde permanente et une demande de révision de la pension alimentaire en cas d'incapacité de payer. Le ministère de la Justice offre les services d'un avocat interne aux victimes de violence conjugale ainsi que des services de médiation et des services juridiques aux bénéficiaires de cette aide. L'admissibilité selon les critères financiers n'a pas à être établie pour ces services.</p>	<p>infractions sommaires, lorsqu'il y a possibilité d'emprisonnement. Appels par la Couronne et par l'accusé. Aucune affaire civile n'est expressément exclue.</p> <p>Droit de la famille : divorce, violence conjugale, garde des enfants, accès aux enfants, pension alimentaire, protection des enfants et biens matrimoniaux. Priorités : acte criminel, infraction sommaire lorsqu'il y a possibilité d'emprisonnement, violence conjugale, garde des enfants, aide à l'enfance, pension alimentaire; situation où les moyens de subsistance sont en jeu.</p>



Tableau 1 : Services couverts par le régime d'aide juridique

	Ontario	Québec	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse
	<p>Des avocats de service accompagnent les cours de circuit dans les régions éloignées et sont présents lors des audiences d'immigration à Toronto et à Mississauga.</p> <p>Service de conseils par téléphone 24 heures par jour destinés aux adultes et aux enfants qui sont en détention.</p> <p>Conseillers juridiques : conseils sommaires, examen des documents juridiques dans 83 collectivités, de une à trois fois par semaine pendant des séances de deux à trois heures.</p> <p>Cliniques juridiques : 70 cliniques, plus les cliniques spécialisées.</p> <p>Six cliniques dotées d'étudiants. Par exemple, des avocats et des étudiants du Projet de droit constitutionnel donnent des conseils et offrent des services de représentation.</p> <p>Politiques et procédures :</p> <p>Le PG fixe les critères d'admissibilité.</p>	<p>Affaires civiles et infractions sommaires à la discrétion de l'Aide juridique (possibilité d'emprisonnement, de perte des moyens de subsistance et intérêt de la justice).</p> <p>Octroi de l'aide juridique dans le cas des appels de la Couronne. Octroi discrétionnaire dans le cas des appels présentés par les accusés.</p> <p>Couverture : totale ou partielle, avec remboursement des frais.</p>	<p>Admissibilité financière : examen des ressources, administration souple des critères, prise en compte des actifs et du passif, du revenu, des dépenses et de l'existence d'un conjoint et de personnes à charge. Le terme conjoint n'est pas défini, mais il s'entend habituellement de la personne avec laquelle le demandeur entretient une relation depuis un certain temps et avec laquelle il cohabite.</p> <p>L'octroi de l'aide juridique est également fonction du bien-fondé de la cause, de sa complexité, du montant total d'aide juridique déjà accordée au demandeur, de l'urgence de la situation et de la probabilité qu'une personne raisonnable placée dans la même situation retienne les services d'un avocat.</p> <p>Le remboursement total ou partiel des frais est possible.</p>	<p>Admissibilité :</p> <p>Critère des besoins financiers : revenu, dépenses, dettes, actifs; prend en compte l'existence d'un conjoint : personne qui vit avec le demandeur et qui assume une part des dépenses du ménage.</p> <p>Possibilité de remboursement total ou partiel des frais.</p>

Tableau 1 : Services couverts par le régime d'aide juridique				
	Ontario	Québec	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse
	<p>Admissibilité : Examen de la demande en fonction des critères d'admissibilité financière; évaluation de la cause en fonction des lignes directrices.</p> <p>Les décisions sont portées en appel devant des comités locaux (surtout composés d'avocats); les appels des décisions rejetées en appel sont portés devant les cours provinciales. L'aide juridique est accordée dans le cas des appels au criminel et au civil en fonction du caractère raisonnable de l'appel et de ses chances de succès. Un mandat est normalement accordé dans le cas des appels portés par la Couronne, et seulement lorsque la cause est fondée dans le cas des appels présentés par le demandeur.</p> <p>Dans le domaine de l'immigration, la priorité est accordée aux revendications du statut de réfugié.</p>			



Tableau 1 : Services couverts par le régime d'aide juridique				
	Ontario	Québec	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse
Méthode de prestation des services dispensés à l'ensemble de la population (suite)	<p>Dans le droit de la famille, la priorité est accordée aux affaires dans lesquelles la sécurité d'un enfant ou du conjoint est en jeu et où l'on menace un parent de lui enlever un enfant. Une aide juridique peut aussi être accordée pour les affaires liées à la garde des enfants, à l'accès aux enfants, aux pensions alimentaires, aux biens, à la protection des enfants, aux ordonnances d'interdiction de communiquer et à la violence conjugale.</p> <p>Droit civil : Une aide peut être accordée pour les affaires liées à l'agression sexuelle au civil, à la santé mentale, au maintien du revenu, au droit de la location, à l'indemnisation des victimes d'accident du travail, aux appels relatifs à l'assurance-emploi et aux appels dans les cas d'agressions sexuelles commises dans les prisons.</p> <p>Admissibilité : Évaluation des besoins qui prend en compte le revenu et les actifs du demandeur et de son conjoint (trois années de vie commune continues, toute période de cohabitation lorsqu'il y a des enfants). Application souple des</p>			

Tableau 1 : Services couverts par le régime d'aide juridique				
	Ontario	Québec	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse
	critères financiers. Prise en compte du passif, des circonstances atténuantes et de la gravité de l'affaire. Possibilité de remboursement intégral ou partiel des frais.			
Méthode de prestation des services destinés aux détenus des prisons fédérales	Mandats d'aide juridique et autres méthodes. L'avocat de service se rend dans les prisons provinciales et fédérales pour y prendre les demandes, fournir des conseils sommaires et se renseigner sur les problèmes susceptibles de se poser ainsi que pour participer aussi aux audiences disciplinaires fédérales qui portent sur des accusations graves. Sont également couverts les examens annuels et semestriels (critère de la suffisance de la preuve) pour des détenus ayant des troubles mentaux, ainsi que les demandes présentées aux termes de la « clause de la dernière chance ».	Aucun mode de prestation spécialisée des services pour les détenus des prisons fédérales. Les détenus ont droit aux mêmes services que l'ensemble de la population. La plupart des délinquants fédéraux sont représentés par un avocat pour les questions telles que les audiences et les appels relatifs à la libération conditionnelle et les audiences devant les tribunaux disciplinaires. Les appels des demandes de transfèrements soumises par le personnel correctionnel ne sont pas couverts par l'aide juridique au Québec.	Aucun mode spécialisé de prestation des services destinés aux détenus des prisons fédérales. Les détenus sont admissibles aux mêmes services que l'ensemble de la population.	L'aide juridique n'est pas accordée dans le cas des questions liées au droit pénitentiaire. Le bureau d'Amherst accorde certains services d'aide juridique pour les questions liées au droit pénitentiaire et lorsqu'il y a transfert des accusations d'une province à l'autre. Un agent parajuridique se rend à l'établissement une fois la semaine, fournit des conseils, peut ouvrir un dossier au besoin et fournit de l'aide juridique ou représente le demandeur, notamment lors d'audiences.
Politiques et procédures relatives aux détenus des prisons fédérales	L'avocat de service doit connaître le <i>Code criminel</i> , la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> , la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .	Le délinquant doit appeler un avocat, qui présente une demande au régime d'aide juridique. Le régime envoie une personne en prison pour évaluer le cas et pour établir si le demandeur répond aux critères d'admissibilité. Un mandat est émis le cas échéant. Le régime d'aide juridique a établi des	Sans objet	Sans objet



Tableau 1 : Services couverts par le régime d'aide juridique				
	Ontario	Québec	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse
	Le directeur local peut exiger que l'avocat suive une formation spéciale dispensée par l'AJO.	tarifs dans le cas du droit pénitentiaire et a précisé les tarifs pour les audiences de libération conditionnelle, les appels, les audiences devant les tribunaux disciplinaires, etc.		
Processus pour établir l'admissibilité aux services	La décision appartient au directeur régional. Si la demande est acceptée, un mandat est délivré à l'avocat choisi par le demandeur. Si la demande est rejetée, le demandeur peut en appeler de cette décision auprès du directeur.	Les critères d'admissibilité sont les mêmes pour les délinquants que pour le grand public.	La décision appartient au directeur régional. Si la demande est approuvée, un avocat interne est assigné au demandeur. Si la demande est rejetée, le demandeur peut porter la décision en appel.	La décision appartient au gestionnaire régional. Si la demande est approuvée, un avocat interne est assigné au demandeur. Si elle est rejetée, le demandeur peut porter la décision en appel.